

Mairie De Brindas

Dossier de séance

Conseil municipal du 7 juillet 2025

07/07/2025



Ce dossier contient 34 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Lettre de convocation		1
	POUVOIR		3
	Procès verbal de la séance précédente		4
D.2025.34	Approbation des tarifs scolaires et périscolaires pour l'année scolaire 2025-2026	Isabelle CHRQUI-DARFEUILLE	22
D.2025.35	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables	Frédéric JEAN	24
D.2025.36	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Amitié Brindas-Chignolo Po	Martine LALAUZE	25
D.2025.37	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive de Brindas (ASB)	Thierry BAILLY	26
D.2025.38	Approbation du montant du versement 2025 pour le financement d'un emploi administratif au sein de l'association USOL	Thierry BAILLY	27
D.2025.39	Autorisation donnée au maire de solliciter une subvention auprès du Département du Rhône pour des équipements sportifs de la salle de gymnastique	Thierry BAILLY	29
D.2025.40	Autorisation donnée au maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCVL et les Communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Thurins, Vaugneray et Yzeron	Frédéric JEAN	30
	CCVL_Convention groupement de commandes pour achats fournitures		32
D.2025.41	Approbation d'un accord local pour la composition du conseil communautaire de la CCVL à compter du prochain mandat de 2026	Frédéric JEAN	38
D.2025.42	Approbation de la modification des statuts de la CCVL concernant la rubrique "Patrimoine" suite à la restitution du local de l'OTVL à la Commune d'Yzeron	Frédéric JEAN	40
D.2025.43	Approbation de la convention de prêt à usage avec l'association "Les jardins du Lyonnais et de la Xavière"	Anne CHANTRAINE	41
	ENVIRONNEMENT_CONVENTION A USAGE DE PRET ENTRE BRINDAS ET LA XAVIERE		43
D.2025.44	Approbation de la convention cadre pour l'enlèvement des graffitis sur le domaine privé bordant le domaine public	Fabrice VERICEL	48
	CONVENTION DE NETTOYAGE DE GRAFFITIS		49
D.2025.45	Modification n°4 du PLU: décision du Conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale compte tenu de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)	Fabrice VERICEL	52
	URBA_annexe_M4_Avis conforme du 20.06.25		53
D.2025.46	Révision du plan local d'urbanisme (PLU) : bilan de la concertation et arrêt du projet	Fabrice VERICEL	57

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
D.2025.47	Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités	Frédéric JEAN	62
D.2025.48	Autorisation de recours aux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2025/2026	Frédéric JEAN	63
	Liste des décisions et questions diverses		65



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion publique qui se tiendra :

Le lundi 7 juillet à 19h00
Salle du conseil
Place de Verdun

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 19/05/2025

Présentation du rapport d'activités 2024 de la médiathèque

D.2025.34 : Approbation des tarifs scolaires et périscolaires pour l'année scolaire 2025-2026

D.2025.35 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

D.2025.36 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Amitié Brindas-Chignolo Po

D.2025.37 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive de Brindas (ASB)

D.2025.38 : Approbation du montant du versement 2025 pour le financement d'un emploi administratif au sein de l'association USOL

D.2025.39 : Autorisation donnée au maire de solliciter une subvention auprès du Département du Rhône pour des équipements sportifs de la salle de gymnastique

D.2025.40 : Autorisation donnée au maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCVL et les Communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Thurins, Vaugneray et Yzeron

D.2025.41 : Approbation d'un accord local pour la composition du conseil communautaire de la CCVL à compter du prochain mandat de 2026

D.2025.42 : Approbation de la modification des statuts de la CCVL concernant la rubrique "Patrimoine" suite à la restitution du local de l'OTVL à la commune d'Yzeron

D.2025.43 : Approbation de la convention de prêt à usage avec l'association "Les jardins du Lyonnais et de la Xavière"





D.2025.44 : Approbation de la convention cadre pour l'enlèvement des graffitis sur le domaine privé bordant le domaine public

D.2025.45 : Modification n°4 du PLU : décision du Conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale compte tenu de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

D.2025.46 : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) : bilan de la concertation et arrêt du projet

D.2025.47 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités

D.2025.48 : Autorisation de recours aux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2025/2026

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L.2121-22 du CGCT

Questions diverses

À Brindas, le 01 juillet 2025

Le Maire,
Frédéric JEAN





**PROCURATION DE VOTE
POUR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Je soussigné(e).....déclare être dans l'impossibilité d'assister à la séance du conseil municipal et donne, en vertu du Code général des Collectivités Locales, procuration à Madame/Monsieur..... pour voter toutes décisions en lieu et place lors de la réunion publique **du lundi 7 juillet 2025.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Brindas

Le

Signature



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025



PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Brindas légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric JEAN, Maire de Brindas.

Date de convocation : 13 mai 2025

Date d'affichage : 13 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 17

Absents non représentés : 8

Nombre de votants : 20

Etaients présents :

M. JEAN, Mme CHRIQUI-DARFEUILLE (*absente pour l'approbation du PV*), M. VERICEL, Mme GEREZ, Mme CHANTRAINE, M. BAILLY, Mme LALAUZE, M. DUPRÉ, Mme PETER, M. BALESTIE, Mme DOMINIQUE, Mme ROSIN, Mme GAUDET dit TRAFIT, M. PÉCOU, M. MARTINEZ, M. WEILL, M. GIRAUD.

Pouvoirs :

Éric GESBERT pouvoir à Sébastien MARTINEZ

Patrick BIANCHI pouvoir à Michel WEILL

Eric BEARZATTO pouvoir à Sylvie PETER

Absents non représentés :

Christiane DOMINIQUE, Laetitia ROSA DA COSTA, Christine BAUDOIN, Carole CHAPON, Fabrice BLANCHARD, Nathalie POIGNET, Ludovic PICARD, Laurent FERLET.

Secrétaire de séance : Bertrand DUPRÉ



APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2025

Résultat du vote : Le procès-verbal de la séance du 17 mars 2025 est accepté par 19 voix POUR et 1 ABSTENTION (*Thierry Bailly, conseiller municipal de la liste « Brindas, agir avec ambition pour l'avenir », qui s'est absenté à partir de la délibération n°D2025-14 du conseil municipal du 17/03/2025*)



Point n°1

D.2025.24 : Décision modificative n°1

Rapporteur : Frédéric JEAN

Lors du conseil municipal du 17 mars 2025, l'assemblée délibérante a voté l'affectation du résultat 2024 au BP 2025.

Concernant la section d'investissement, il a été affecté au compte 001 « le solde d'exécution de la section d'investissement reporté » le montant de 1 415 290,11 € correspondant au résultat d'investissement cumulé.

En matière d'affectation du résultat, le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le résultat positif de la section d'investissement soit affecté à la section d'investissement du Budget Primitif N+1.

Le résultat positif de la section d'investissement s'entend avant les restes à réalisés qui sont de 314 425,69 € pour 2024.

Le solde de clôture 2024 en investissement avant les restes à réaliser est de 1 729 715,80 €.

C'est ce montant qu'il convient d'affecter au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Il convient donc d'augmenter l'affectation du résultat d'investissement de + 314 425,69 € au BP 2025.

Pour garder l'équilibre budgétaire il est proposé de passer les écritures en dépenses et en recettes comme décrites ci-dessous.

En section d'investissement ;

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Montant	Chapitre	Nature	Fonction	Montant	
10	10226	020		3 000,00 €	001	001	01	314 425,69 €	
20	2088	020		100 000,00 €					
21	2158	020		85 000,00 €					
21	21351	020	0092	3 000,00 €					
21	21848	020	0092	9 000,00 €					
23	2318	020		114 425,69 €					
Total				314 425,69 €	Total				314 425,69 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 telle que décrite ci-dessous :

En section d'investissement

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Montant	Chapitre	Nature	Fonction	Montant	
10	10226	020		3 000,00 €	001	001	01	314 425,69 €	
20	2088	020		100 000,00 €					
21	2158	020		85 000,00 €					
21	21351	020	0092	3 000,00 €					
21	21848	020	0092	9 000,00 €					
23	2318	020		114 425,69 €					
Total				314 425,69 €	Total				314 425,69 €

Résultat de votes : Unanimité



Point n°2

D.2025.25 : Attribution d'une subvention à l'association Lou Traïtou pour l'année 2025

Rapporteur : Martine LALAUZE

Le 19 mars 2025, l'association brindasienne Lou Traïtou a effectué une demande de subvention auprès de la mairie pour l'année 2025.

Cette subvention contribuera à :

- L'achat de nouveaux instruments
- L'achat et la réfection des costumes traditionnels
- Financer des déplacements

De ce fait, l'association Lou Traïtou sollicite une subvention d'un montant de 1 000 euros auprès de la Commune de Brindas pour l'année 2025.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :



- D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros à l'association brindasienne Lou Traïtou pour l'année 2025 ;
- DE DIRE que la somme correspondante est inscrite dans le budget de la Commune.

M. Guillaume GIRAUD fait savoir que l'on pourrait retirer le motif : « financer des déplacements » car l'association l'a retiré de son dossier lors du 2e dépôt. En conséquence, il n'est pas utile d'en faire mention dans la délibération finale.

M. Frédéric JEAN l'entend et précise qu'il s'agissait simplement d'acter le principe de financement des frais de déplacement. Ce motif sera néanmoins supprimé dans la délibération.

Résultat de votes : Unanimité



Point n°3

D.2025.26 : Autorisation donnée au maire de signer la convention d'objectifs 2025-2026 avec le Sporting Club de l'Ouest Lyonnais (SCOL) et approbation du montant de versement

Rapporteur : Thierry BAILLY

Dans le but de pouvoir offrir aux habitants de Chaponost, Brindas, Thurins et Messimy, la possibilité de pratiquer le football et d'ouvrir une section de foot adapté, les maires de ces 4 communes se sont réunis le 15 janvier dernier à Chaponost pour rédiger une convention d'objectifs avec l'association « Sporting Club de l'Ouest Lyonnais (SCOL) » pour une durée de deux ans de 2025 à 2026 inclus.

Il est prévu que chaque commune contribue financièrement pour un montant de 10 000€ au total répartis entre chacune au prorata du nombre de licenciés de leur territoire déclaré soit ;

- Chaponost : 4 832€
- Messimy : 2 000€
- Thurins : 2 224€
- Brindas : 944€

Cette répartition est validée pour 2025 et 2026, soit un versement de 944€ en 2025 et 944€ en 2026.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER la convention d'objectifs 2025-2026 entre les Communes de Chaponost, Thurins, Messimy, Brindas et l'association « Sporting Club de l'Ouest Lyonnais » ;
- D'AUTORISER le maire à la signer ainsi que tout acte y afférent ;
- D'APPROUVER le versement d'un montant de 944€ en 2025 et 944€ en 2026 et DE DIRE que les sommes correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

M. Michel WEILL estime qu'il y a un léger problème dans la rédaction de la phrase concernant la répartition de la somme des 10 000€ qui sera répartie entre les communes.

M. Thierry BAILLY est d'accord avec lui et indique que cette phrase sera modifiée dans la délibération finale afin d'être davantage compréhensible. Il précise que cette convention est dans la même veine que celle reliant la Commune à l'USOL. M. BAILLY revient sur la genèse de cette convention en expliquant que les communes de Chaponost, Thurins et Messimy versaient depuis des années une subvention au SCOL dont la plus grosse partie revenait à Chaponost et, en raison de la présence de beaucoup d'adhérents brindasiens, la décision de participer à la subvention a été prise. Lors du renouvellement de la convention en 2027, les élus constateront s'il y a un nombre plus important d'adhérents ou non. Il demande s'il y a d'autres questions avant de passer au vote.

Résultat de votes : Unanimité





Point n°4

D.2025.27 : Attribution d'une garantie d'emprunt à CDC HABITAT SOCIAL pour l'acquisition en VEFA de 16 logements situés 35 chemin de la Gonarde à Brindas

Rapporteur : Fabrice VERICEL

L'opérateur immobilier CDC HABITAT SOCIAL réalise une opération en construction neuve de 16 logements (6 PLUS, 8 PLAI et 2 PLS) situés chemin de la Gonarde à Brindas.

Les financements des prêts PLUS, PLAI et PLS ont été sollicités auprès de la Banque des Territoires. Conformément à la réglementation, ces emprunts doivent faire l'objet d'une demande de garantie d'emprunt auprès des collectivités locales.

Une demande de garantie va également être présentée auprès :

- De la Communauté de communes des vallons du Lyonnais à hauteur de 25%
- Du Conseil départemental du Rhône à hauteur de 50%

La Commune de Brindas est, quant à elle, sollicitée à hauteur de 25% de ces prêts conformément au règlement relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par la Commune approuvé par délibération n°D2018-29 du 25 juin 2018 et modifié pour les PLS par délibération n°D2024-28 du 25 mars 2024.

Les montants des garanties demandées à la Commune de Brindas s'élèvent à :

	Montant
PLUS Construction	116 660,00 €
PLUS Foncier	80 083,00 €
PLAI Construction	138 602,00 €
PLAI Foncier	99 585,25 €
PLS Construction	32 388,00 €
PLS Complémentaire	16 484,75 €

Les caractéristiques financières de ces prêts sont les suivantes :

	Montant	Durée d'amortissement	Taux d'intérêt	Progressivité des annuités	Périodicité des échéances
PLUS Construction	466 640 €	40 ans	Livret A + 0,60 %	0 %	Annuelle
PLUS Foncier	320 332 €	60 ans	Livret A + 0,05 %	1 %	Annuelle
PLAI Construction	554 408 €	40 ans	Livret A – 0,40 %	0 %	Annuelle
PLAI Foncier	398 341 €	60 ans	Livret A + 0,05 %	1 %	Annuelle
PLS Construction	129 552 €	40 ans	Livret A + 1,11 %	0%	Annuelle
PLS Complémentaire	65 939 €	40 ans	Livret A + 1,11 %	0%	Annuelle

Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'ACCORDER** la garantie de la Commune de Brindas à hauteur de 25,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 935 212,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°160375 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 483 803,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **D'ACCORDER** la garantie aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation,





la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **D'ENGAGER** la Commune de Brindas pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, de ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. Fabrice VERICEL explique qu'il s'agit d'une délibération qui a déjà été prise pour d'autres opérations immobilières. La Commune de Brindas s'engage à hauteur de 25%, idem pour la CCVL, et 50% pour le Département du Rhône. Il demande s'il y a des questions.

Mme Claudine ROSIN se dit étonnée de la longueur des prêts accordés.

M. Fabrice VERICEL explique que c'est un classique. Les précédentes délibérations avaient elles-aussi entre 40 à 60 ans de prêt à rembourser.

Résultat de votes : Unanimité



Point n°5

D.2025.28 : Approbation de la convention entre la CCVL et la Commune de Brindas pour la gestion des déchets assimilés soumis à la redevance spéciale

Rapporteur : Frédéric JEAN

Afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets issus des acteurs autres que les ménages, et en application de l'article L. 2333-78 du CGCT, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) a institué une Redevance Spéciale qui s'applique aux établissements publics, aux administrations et aux établissements professionnels (entreprises, industriels, commerçants et artisans) producteurs d'un volume de déchets supérieur à 700 litres d'ordures ménagères par semaine.

Les personnes morales de droit public exonérées au titre de l'article 1382 du code général des impôts (dont les communes) seront quant à elles assujetties dès le 1^{er} litre produit.

Le montant de la Redevance Spéciale est calculé en fonction de :

- L'importance du service rendu, notamment de la quantité de déchets traitée. Cette quantité est définie par le producteur de déchets dans le cadre de la convention de Redevance Spéciale ;
- Ce tarif correspond aux coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères affectés au budget annexe Environnement de la CCVL (en euros TTC).

Le coût unitaire est défini en euro par litre et sera réévalué chaque année. Pour l'année 2025, le tarif unitaire de redevance spéciale a été fixée à 4.86 centimes d'euros par litre.

Afin de fixer les obligations de la CCVL et de la commune, ainsi que les conditions financières, il est aujourd'hui nécessaire de signer une convention de redevance spéciale entre la CCVL et la commune.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la convention type annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de redevance spéciale chaque année après fixation du tarif unitaire.

M. Guillaume GIRAUD revient sur l'odeur incommodante des containers à ordures ménagères de la rue du Vieux Bourg qui a interpellé tous les élus présents lors de la foire. M. GIRAUD demande s'il est bien prévu un nettoyage régulier par le prestataire une fois que le ramassage des poubelles a eu lieu.



Mme Jocelyne DOMINIQUE abonde dans le sens de M. GIRAUD en disant que ça sentait vraiment fort lors de la foire.

M. Frédéric JEAN explique que les containers à ordures ménagères sont nettoyés systématiquement après chaque collecte. Le problème est souvent remonté par Colette qui se plaint régulièrement de l'installation de ces containers devant son établissement.

M. Guillaume GIRAUD et Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT indiquent que les exposants de la foire qui étaient installés juste à côté des containers se sont beaucoup plaints aussi.

M. Frédéric JEAN entend leur mécontentement et souligne que ces derniers n'ont connu ce désagrément qu'une journée, alors que Colette y est constamment exposée. Malheureusement, plus les températures vont grimper, plus le phénomène se reproduira. Le président de la CCVL, Daniel MALOSSE, était également présent lors de la foire et a pu constater par lui-même le problème. Ils en ont parlé ensemble avec Fabrice VERICEL. La chargée de mission à la CCVL, Mme ABATE, doit de nouveau revenir vers eux, non pas pour leur parler du fonctionnement et du nettoyage car normalement cela doit être fait systématiquement et non pas de manière ponctuelle. Dans le cas de la rue du Vieux Bourg il y a clairement une défaillance du prestataire sur la désinfection. S'il s'avère que cette dernière est effectuée régulièrement, cela signifierait alors qu'elle est mal effectuée. Plus généralement, M. le Maire aimerait surtout que toute la partie des containers à ordures ménagères soit délocalisée sur la place de la paix et que l'on ne garde que le tri sélectif dans la rue du vieux bourg. Cela étant dit, si on délocalise les containers à ordures ménagères place de la paix, cela ne sera pas l'idéal non plus pour les personnes à mobilité réduite ou bien les personnes âgées. Il est conscient que cette problématique dure depuis un petit moment et il aimerait désormais trouver une solution assez rapidement, à la fois pour le restaurant de Colette et pour les passants.

Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT ajoute qu'il y a des habitants aussi dans la rue du vieux bourg qui sont également gênés. Il n'y a pas que les commerçants. La nuisance est pour tout le voisinage.

M. Frédéric JEAN indique que c'est ce qu'il a voulu dire évidemment. Ce lundi matin, la collecte est passée, mais en raison de la présence des câbles, elle n'a pas pu ramasser les ordures ménagères de la rue du vieux bourg. Elle est donc repassée à 9h ce matin.

Mme Sylvie PETER fait savoir qu'il a fallu attendre que la mairie ouvre à 9h pour que la CCVL soit prévenue du non-ramassage des ordures ménagères.

M. Frédéric JEAN indique qu'il craignait que les ripeurs n'interviennent que la semaine d'après en raison de la présence de ces câbles mais, finalement, ils sont revenus dans la matinée pour vider les containers.

Mme Sylvie PETER ne comprend pas pourquoi cela a bloqué cette année car, tous les ans, la collecte a lieu le lundi et les câbles ont toujours été là.

M. Frédéric JEAN ne sait pas quoi répondre. Peut-être cela gênait-il spécialement cette année en raison de la présence trop basse des câbles ? il rappelle qu'il faut un bras élévateur pour sortir les containers de leur socle et vider leur contenu dans la benne. Peu importe, l'important est qu'ils aient été efficaces par la suite. En tout état de cause, le président de la CCVL, M. MALOSSE, s'est engagé à revenir vers lui rapidement car étant présent à la foire de Brindas, il a pu également se rendre compte par lui-même de la mauvaise odeur.

Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT demande si les containers sont nettoyés après chaque collecte. Cela est peu efficace de vider les containers des sacs poubelles sans nettoyer derrière car l'odeur peut persister malgré tout.

M. Frédéric JEAN rappelle que c'est ce qu'il a dit précédemment. Le nettoyage est normalement prévu après chaque collecte. Il s'agit d'une désinfection classique des silos. M. JEAN demande s'il y a des questions avant de passer au vote.

Résultat de votes : Unanimité



Point n°6

D.2025.29 : Autorisation donnée au maire de signer un contrat-type entre la Commune de Brindas et l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

Rapporteur : Anne CHANTRAINE

Mme Anne CHANTRAINE demande aux élus s'ils se souviennent lorsqu'ils ont délibéré sur la convention avec CITEO pour le ramassage des emballages sur la voie publique. Cet éco-organisme verse de l'argent à la Commune en échange d'un ramassage des emballages par les services techniques. Cette délibération est relativement la même chose avec l'éco-organisme ALCOME qui nous versera de l'argent à condition que l'on ramasse les mégots de cigarettes.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20% d'ici 2024
- 35% d'ici 2026
- 40% d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation

Mme Anne CHANTRAINE précise qu'ALCOME nous fournira des affiches

- Améliorer : mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue

Mme Anne CHANTRAINE les a déjà réclamés à ALCOME mais ce dernier est en rupture de stock donc il y a des chances pour que cela ne soit pas livré avant la rentrée.

- Soutenir : soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues

Mme Anne CHANTRAINE précise que c'est exactement comme la convention passée avec CITEO. Si la Commune ramasse les mégots, de l'argent nous sera versé en retour.

- Assurer : enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Mme Anne CHANTRAINE pense qu'il ne sera pas possible de récupérer 100 kg de mégots massifiés car cela représente beaucoup. Elle précise que « massifié » signifie « compacté ».

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

En contrepartie, la Commune de Brindas prévoit de mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation, conformément aux dispositions du contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et reprecisé ci-dessous.





Typologie de collectivité	Montant (€/habitant)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50% - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants 	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année au *pro rata temporis* à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population, de l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER la signature du contrat-type entre la Commune de Brindas et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- D'AUTORISER le maire à le signer ainsi que tout acte y afférent
- DE DIRE que la somme sera inscrite au budget de la Commune.

Résultat de votes : Unanimité



Point n°7

D.2025.30 : Autorisation donnée au maire de signer la convention avec le SYDER définissant les modalités de reversement à la Commune de la somme issue de la vente des Certificats d'Économie d'Énergie

Rapporteur : Bertrand DUPRÉ

La Commune de Brindas a transféré la compétence obligatoire de l'électricité au SYDER, ainsi que les compétences optionnelles de la distribution public du Gaz et celle de l'éclairage public, comprenant la maintenance.

Le SYDER a proposé aux communes ayant transféré la compétence éclairage public de rénover leurs parcs d'éclairages extérieurs fonctionnels. La Commune de Brindas s'est inscrite dans le cadre de cette démarche performancielle.

Le remplacement des luminaires existants par des modèles récents à LED, opérés dans le cadre de cette démarche, permet de générer des gains de consommation énergétique pouvant aller jusqu'à 80%. Elle permet également de diminuer les nuisances lumineuses, néfastes pour les humains comme pour l'environnement.



Ces travaux de remplacement ont été réalisés sur la Commune courant 2024.

M. Bertrand DUPRÉ ajoute que ces travaux de remplacement ont également été réalisés début 2025.

Cette opération de rénovation de l'éclairage public, générant des économies d'énergie a permis au SYDER d'obtenir des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) qu'il a ensuite pu revendre.

Par délibération du 11 juin 2024, le Comité Syndical du SYDER a décidé de reverser au budget des Communes les sommes qu'il a perçues sur la vente de ces CEE et propose aux communes concernées la signature d'une convention afin de définir les modalités de ce reversement.

La Commune de Brindas est concernée par le reversement d'une somme de 1 648,22 €.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la convention de reversement du produit de la vente des CEE par le SYDER à la Commune de Brindas ci-annexée, et **D'AUTORISER** le maire à la signer ainsi que tout actes y afférent.
- **DE DIRE** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune

Résultat de votes : Unanimité



Point n°8

D.2025.31 : Autorisation donnée à l'ÉPORA de revendre la parcelle AR 259 et une partie de la parcelle AR 485 situées 6 chemin du Chazottier à la société Coeur Village pour la réalisation d'un immeuble de 25 logements

Rapporteur : Fabrice VERICEL

À la demande de la Commune de Brindas, l'ÉPORA a préempté, le 2 décembre 2019, la parcelle AR 259 et une partie de la parcelle AR 485, sises 6 chemin du Chazottier, d'une surface totale de 1590 m². Cette préemption s'est faite dans le cadre d'une convention opérationnelle établie entre la commune, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et l'ÉPORA appelée « îlot Ouest » signée le 2 août 2022. L'objectif étant de réaliser une opération d'ensemble au cœur de ce quartier.

Par délibération du 24 janvier 2020, la Commune a autorisé l'ÉPORA à acquérir le bien au prix de 580 000 €, conformément à l'évaluation des domaines réalisée à ce moment.

Le 14 avril 2022, l'ÉPORA et la société « Cœur Village » ont signé une promesse de vente pour un montant de 590 000 €, correspondant au prix d'acquisition du bien, augmenté des frais de portage assumés par ÉPORA, soit l'assurance et le gardiennage du bien. Cette promesse arrivait à échéance le 31/12/2024 et a été prolongée par avenant le 6/02/2025.

Le projet porté par la société « Cœur Village » consiste à construire un immeuble en R+1+ attique d'une surface de plancher de 1549 m², comportant 25 logements avec 25 places de stationnement en sous-sol et 8 places en surface. Les 25 logements sont répartis comme suit : 1 T1, 3 T2, 9 T3, 1 T4 et 1 T5, dont 12 LLS représentant une surface de plancher de 723 m² et 13 LLI représentant une surface de plancher de 826 m².

Ce projet se situe en prolongement de l'opération déjà réalisée au 35 chemin de la Gonaarde en 2019 par la société « Cœur Village ».

Conformément aux termes de la convention et afin que cette vente puisse se faire, il est nécessaire que la Commune autorise l'ÉPORA à réaliser cette transaction à sa place.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'AUTORISER** l'ÉPORA à céder la parcelle AR 259 et une partie de la parcelle AR 485, sises 6 chemin du Chazottier à la société « Cœur Village » sise 2 avenue de Genève 74140 DOUVAIN, au prix de 590 000 € correspondant au prix d'acquisition du bien, augmenté des frais de portage assumés par ÉPORA, soit



l'assurance et le gardiennage du bien ;

- **DE DIRE** que France Domaine, saisi le 10 avril 2025, a estimé ce bien à 742 000 €, supérieur au prix arrêté dans la promesse de vente signée en 2022 et supérieur aux charges assumées par l'Épora pour ce bien ;
- **DE DIRE**, cependant, que compte tenu de l'obligation qui est faite à la commune d'accroître le nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire et donc de l'intérêt qu'il y a à favoriser ce projet, il est opportun de maintenir le prix initialement fixé dans la promesse de vente pour cette opération, soit 590 000 €.

M. Fabrice VERICEL explique que c'est l'ÉPORA qui portait ce terrain jusqu'à ce jour et qu'il doit à présent le revendre au constructeur afin d'y réaliser 25 logements, dont des logements sociaux. Il demande s'il y a des questions.

M. Guillaume GIRAUD demande à **M. VERICEL** de bien vouloir préciser à nouveau la différence entre LLS et LLI.

M. Fabrice VERICEL précise que les LLS désignent les Logements Locatifs Sociaux classiques comprenant les PLUS, les PLAI et les PLS. Les logements dits LLI sont des Logements Locatifs Intermédiaires créés il y a environ deux ans pendant la crise immobilière. Ces logements se situent un peu en-dessous des loyers que l'on pourrait trouver dans le parc privé.

Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT comprend que les LLI ne font pas partie des logements sociaux.

M. Fabrice VERICEL le confirme. Les LLI ne sont pas encore considérés comme des logements sociaux.

M. Frédéric JEAN précise que les LLI ne sont pas décomptés au même titre que les LLS dans le cadre de la loi SRU.

M. Fabrice VERICEL ajoute que ce sujet est actuellement en discussion au sein même du gouvernement.

M. Guillaume GIRAUD ajoute que les LLI sont considérés comme du social par les autres organismes (par exemple la CAF) mais pour l'État, ce ne sont pas des logements sociaux puisqu'ils ne sont pas comptabilisés dans la loi SRU. Ces LLI sont destinés à des personnes dont les revenus excèdent les plafonds pour avoir droit à un logement social, mais qui ne sont pas néanmoins suffisants pour accéder aux logements du parc privé.

Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT indique que ces logements sont pourtant gérés par des bailleurs sociaux.

M. Fabrice VERICEL est d'accord avec l'explication de **M. GIRAUD** et confirme que ces logements sont gérés par les bailleurs sociaux.

M. Frédéric JEAN explique qu'il s'agit d'un nouveau produit qui a été conçu pour équilibrer financièrement les opérations immobilières qui souffrent, d'un côté, de la tension de la valeur du foncier extrêmement élevé et, de l'autre côté, de la crise immobilière. Aujourd'hui, aucune opération immobilière ne sortirait en raison de la conjoncture économique actuelle s'il n'y avait pas cette clé de répartition différente qui permettrait aux promoteurs d'équilibrer leurs opérations immobilières, voire même d'y gagner de l'argent. Il rappelle qu'un promoteur est là avant tout pour gagner de l'argent. **M. JEAN** ajoute que si on ne le fait pas de cette manière, il n'y aurait aucun logement social produit et pris en compte dans le décompte de la loi SRU. Il s'agit d'un cas que l'on retrouve à Brindas, mais aussi partout sur le territoire national. Le législateur est donc en train de réfléchir à une solution pour intégrer les LLI dans le comptage de la loi SRU suite aux demandes de nombreuses municipalités puisque, malgré tout, cela est géré par un bailleur social et le logement est social de par sa définition. Il est donc anormal que cela n'entre pas dans le comptage de la loi SRU. Les choses évolueront certainement à l'avenir.

Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT demande si la différence de montants entre les 590 000€ et les 700 000€ concernant cette vente participeront à l'amende SRU.



M. Fabrice VERICEL dit que cela n'est pas possible. Il explique que l'ÉPORA n'est pas là pour se faire de l'argent. Ainsi, il est prévu qu'il revende au prix initial de 590 000€ et non 700 000€ afin que la construction de logements puisse avoir lieu.

M. Frédéric JEAN souligne que le conseil municipal donne l'autorisation à l'ÉPORA de céder la parcelle au promoteur. Cette parcelle appartient aujourd'hui à l'ÉPORA puisqu'elle l'a déjà achetée pour la Commune. La parcelle n'est donc pas sur un terrain communal. ÉPORA a porté financièrement cet achat pour le compte de la Commune et aujourd'hui elle le revend au promoteur en « s'asseyant sur la plus-value » mais ÉPORA en a l'habitude puisqu'il s'agit de son cœur de métier.

M. Fabrice VERICEL ajoute que la Commune n'a jamais été propriétaire. L'ÉPORA a joué son rôle de portage.

M. Michel WEILL fait savoir qu'il n'est pas choqué par le fait que cette session se fasse à un niveau inférieur à l'estimation des domaines puisqu'il s'agit d'un projet locatif. Aujourd'hui, toutes les catégories de logements locatifs manquent et il s'agit de la seule manière, non seulement de pouvoir être en règle avec la loi SRU, mais également de pouvoir offrir des locations aux personnes avec des revenus supérieurs aux logements sociaux mais qui n'ont tout de même pas les moyens d'acheter leur propre bien immobilier, en particulier à Brindas. M. WEILL estime que cette opération immobilière est une bonne solution.

M. Fabrice VERICEL conclut sur le fait que ce type de bien est prévu pour cibler justement ces personnes. Il demande s'il y a d'autres questions avant de passer au vote.

Résultat de votes : Unanimité



Point n°9

D.2025.32 : Acquisition de 312,11 m² à détacher des parcelles cadastrées AY 233, AY 231, AY 234 et AY 185 situées chemin du Gourd - approbation du projet d'acte et autorisation du maire à le signer

Rapporteur : Fabrice VERICEL

Dans le cadre d'une régularisation de voirie, la Commune de Brindas a négocié l'acquisition à l'euro symbolique de 312,11 m² à détacher des parcelles cadastrées AY 233, AY 231, AY 234 et AY 185 situées chemin du Gourd. L'acquisition de ces parcelles intervient dans le cadre d'un alignement de voirie avec la rue déjà existante.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER les termes du projet d'acte relatif à l'acquisition de 312,11 m² à détacher des parcelles cadastrées AY 233, AY 231, AY 234 et AY 185 situées Chemin du Gourd aux prix de 1€, comme ci-dessus annexé ;
- D'AUTORISER le maire à le signer ainsi que tout acte y afférent ;
- DE DIRE que la somme correspondante est inscrite au budget de la Commune.

M. Fabrice VERICEL indique qu'il s'agit d'une délibération classique. La régularisation se fera à l'euro symbolique. Il ajoute que la Commune travaille, au fur et à mesure, sur la régularisation des chemins, qui plus est, à l'euro symbolique ce qui est encore moins évident.

M. Guillaume GIRAUD demande si ces parcelles appartenaient à des particuliers.

M. Fabrice VERICEL le confirme et précise qu'il ne s'agit pas d'une emprise publique car les parcelles se trouvent chez les particuliers.

M. Guillaume GIRAUD constate que les particuliers ont fait un effort en acceptant de vendre leurs parcelles à l'euro symbolique.

M. Fabrice VERICEL demande s'il y a d'autres questions avant de passer au vote.

Résultat de votes : Unanimité



Point n°10

D.2025.33 : Modification de la rémunération des personnels de l'éducation nationale assurant des missions de surveillance des études ainsi que des missions d'animation périscolaire

Rapporteur : Frédéric JEAN

Par délibérations n°D2016-21 et D2017-35, la Commune de Brindas a approuvé le versement d'indemnités au personnel de l'Éducation Nationale assurant des missions de surveillance des études, ainsi que des missions d'animation périscolaire pour le compte de la Commune aux taux maximum selon les tableaux en vigueur à ces dates.

La nouvelle circulaire n°E-2024-32 relative aux taux des heures d'études surveillées, datée du 13 février 2025, nous informe que le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 a entraîné une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les taux plafond de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés au regard des montants figurant dans le tableau ci-dessous :

B – HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteur	21,94 €
Professeur des écoles de classe normale	24,76 €
Professeur des écoles hors classe et de classe exceptionnelle	27,24 €
C – HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteur	11,70 €
Professeur des écoles de classe normale	13,21 €
Professeur des écoles hors classe et de classe exceptionnelle	14,53 €

Compte tenu de la difficulté de trouver des enseignants volontaires pour assurer les heures d'études et ainsi offrir un temps d'aide aux devoirs de qualité aux enfants, la Commune rémunère systématiquement les enseignants sur le taux plafond.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** le versement d'indemnités au personnel de l'Éducation nationale assurant des missions de surveillance des études ainsi que des missions d'animation périscolaire pour le compte de la Commune, aux taux maximums, conformément au tableau suivant :

Personnels	Taux Horaires (décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 paru au B.O. Éducation Nationale du 02/03/2017)	Taux horaires (décret n°2023-519 du 28 juin 2023)
Taux de l'heure d'étude surveillée		
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03€	21,94€
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,33€	24,76€
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	24,57€	27,24€



Personnels	Taux Horaires (décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 paru au B.O. Éducation Nationale du 02/03/2017)	Taux horaires (décret n°2023-519 du 28 juin 2023)
Taux de l'heure de surveillance		
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68€	11,70€
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	11,91€	13,21€
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	13, 11€	14,53€

- DE DIRE que les sommes correspondantes sont prévues au budget de la Commune

Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT remarque que la délibération mentionne des nouveaux taux horaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. Frédéric JEAN lui indique que cela n'est pas rétroactif si telle était sa question.

Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT dit qu'effectivement elle s'interrogeait si cela était une erreur de date et si ces taux s'appliquaient à compter du 1^{er} janvier 2025. Si tel n'était pas le cas, est-ce que cela est rétroactif ?

Mme Marie-Catherine MAVOUNGOU, directrice générale des services, confirme que cela n'est pas rétroactif et ajoute que le courrier a été reçu le 13 février 2025.

Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT (*inaudible*)

Mme Marie-Catherine MAVOUNGOU explique qu'il n'y aucune obligation de s'aligner sur le taux plafond.

M. Frédéric JEAN ajoute qu'il s'agit d'une vraie volonté politique d'appliquer les taux élevés de ce décret car il y a une véritable difficulté aujourd'hui de trouver des enseignants qui acceptent d'assurer les études des enfants, d'autant plus qu'ils peuvent avoir des sollicitations dans d'autres établissements qui adoptent des taux encore plus élevés, notamment dans le privé. Pour rester dans la course, il est donc impératif d'appliquer ce tarif même si cela ne l'amuse pas financièrement car cela représente un coût pour la collectivité en raison du nombre important d'heures. Cela étant dit, il considère que les enfants brindasiens le valent bien.

Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT demande si cela concerne uniquement les professeurs de l'Éducation Nationale et non les intervenants extérieurs qui pourraient se porter volontaire pour assurer les études.

M. Frédéric JEAN indique que tout est noté dans le décret. Le cadre est inscrit dans le tableau de la délibération.

Mme Sylvie GAUDET DIT TRAFIT s'excuse de s'être mal fait comprendre : la délibération ne concerne-t-elle que les professeurs de l'école de Brindas ou bien d'autres professeurs d'autres écoles hors Brindas seront-ils concernés ?



Mme Marie-Catherine MAVOUNGOU indique que cela n'est jamais arrivé jusqu'à présent mais, à partir du moment où ils sont véritablement professeur des écoles de l'Education Nationale avec un arrêté de nomination, ces professeurs extérieurs seront rémunérés de manière identique à ceux exerçant à Brindas. Elle précise que le service RH demande leur arrêté de nomination et leur dernier arrêté de grade puisque le taux varie en fonction du grade du professeur.

Résultat de votes : Unanimité



Point n°11

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT

Décision n°2025-03 : signature d'une convention avec la société DEPANN RAPIDE AUTO pour une délégation de service public de fourrière automobile. Le siège de la société est au 1 rue de Chapoly à Saint-Genis-les-Ollières et le lieu de stockage est situé au 7 rue de la grande allée à Oullins. La convention est conclue pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction pour 3 ans.

M. Frédéric JEAN explique que la Commune avait déjà une convention avec une fourrière, mais cette dernière était basée dans l'est lyonnais dont l'efficacité était moindre compte tenu de la distance entre Brindas et cette fourrière. La nouvelle fourrière est plus proche ce qui est plus pratique et cela a pu être testé ce week-end lors de la foire car la société est intervenue rapidement à la grande satisfaction des agents de la police municipale.

Décision n°2025-04 : attribution du marché à procédure adaptée concernant l'achat d'un véhicule Renault MASTER avec la reprise du matériel existant à la société RENAULT VILLEFRANCHE GROUPE THIVOLLE d'un montant de 29 118,46€ HT.

M. Frédéric JEAN indique qu'il n'était pas présent lors de cette commission Achat, mais suppose que cela a été débattu lors de cette instance. Ce n'est ni plus ni moins que le changement d'un camion existant qui était vieux et abîmé.

Décision n°2025-05 : attribution du marché à procédure adaptée concernant le contrat d'entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux à la société E2S pour un montant de 23 046,75€. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

M. Frédéric JEAN suppose que cela a également été discuté lors de la commission Achat.

Mme Marie-Catherine MAVOUNGOU indique que cela a été donné en information seulement.

M. Thierry BAILLY confirme que cela a été vu lors de la commission Achat puisque, pour revenir à la décision n°2025-04 sur l'achat du Master, il a été demandé la raison pour laquelle cet achat s'est fait auprès de Renault Villefranche et si l'entretien pourrait être fait dans toute la région lyonnaise, ce à quoi aurait répondu M. DUPRÉ que l'entretien pourra être fait dans toutes les franchises Renault.

M. Bertrand DUPRÉ précise qu'il y avait une proposition de Renault Villefranche ainsi que de Peugeot Brindas et Renault Messimy.

M. Fabrice PECOU demande s'il y a eu une reprise du véhicule existant.

M. Frédéric JEAN le confirme et indique que cela est noté dans la décision qu'il vient de lire.

M. Bertrand DUPRÉ aimerait que l'on ne refasse pas la commission Achat ce soir.

M. Guillaume GIRAUD rétorque que les élus ont tout de même le droit de poser des questions lorsqu'ils ne se souviennent plus.



M. Frédéric JEAN indique que cette commission a également eu l'information quant à un éventuel prochain changement du véhicule de service de M. Jean-Luc LASSALLE, directeur du pôle technique et urbanisme. Une prochaine décision sera rédigée en ce sens. Il lui semble qu'il s'agit d'un véhicule de la marque RENAULT (garage Brossard) type Clio.



Point n°12

Questions diverses

M. Frédéric JEAN rappelle l'inauguration de la Micro-Folie prévue le samedi 24 mai 2025 à 10h30 au Clos des Arts et demande aux élus de bien vouloir répondre quant à leur présence. Il ajoute que la première séance d'ouverture au public aura lieu le mercredi 28 mai sur inscription.

Par ailleurs, M. JEAN rappelle la prochaine date du conseil municipal qui se tiendra le lundi 7 juillet 2025.

M. Michel WEILL évoque la concertation citoyenne qui vient de se terminer et demande si le maire a déjà une idée sur le chiffre de la participation ainsi que sur le résultat.

M. Frédéric JEAN indique que les résultats seront transmis par la société mercredi. Il faut donc encore attendre 48h pour en savoir plus. M. le Maire fait savoir qu'il communiquera largement sur les résultats du taux de participation et sur le résultat en lui-même en informant à la fois les élus et les administrés. Il ajoute que, pour une première, cette concertation s'est bien déroulée et précise que les taux de participation ne sont jamais colossaux que cela soit au niveau local ou au niveau national. Le résultat sera ce qu'il sera et, en fonction de celui-ci, le pôle sportif sera placé à l'endroit voulu par les Brindasiens.

M. Guillaume GIRAUD s'étonne des délais de transmission des résultats qu'il juge assez longs. Selon lui, le fait que cela se soit déroulé en ligne doit justement permettre de faire apparaître le résultat rapidement.

M. Frédéric JEAN lui fait constater que la concertation s'est terminée ce samedi à 20h et que l'entreprise ne travaille pas le dimanche. Aujourd'hui, c'est lundi et cela n'est pas inconcevable, selon lui, que le résultat ne soit transmis que dans 2 jours. Il n'a rien à dire sur la manière de travailler de l'entreprise.

M. Guillaume GIRAUD l'entend mais comme il s'agit d'un vote en ligne et non d'un dépouillement de bulletins de vote, cela devrait être plus rapide.

Mme Marie-Catherine MAVOUNGOU tient à faire remarquer que, d'une part, l'entreprise ne doit certainement pas travailler grâce à la seule concertation de Brindas et, d'autre part, il est nécessaire que l'entreprise vérifie l'identité des votants avec leurs numéros d'électeurs.

M. Frédéric JEAN dit que la Commune n'est pas à une journée près et qu'elle peut bien attendre jusqu'à mercredi.

M. Guillaume GIRAUD revient sur l'élection en interne du parti politique Les Républicains pour désigner le président du parti qui s'est déroulé dimanche et dont le résultat a été donné en 30 minutes.

M. Frédéric JEAN est d'accord avec M. GIRAUD et plaisante sur le fait que les LR sont donc meilleurs que Brindas.

M. Fabrice VERICEL ajoute que l'élection en interne des LR n'a concerné que les adhérents du parti. Dans le cas de la concertation de Brindas, l'entreprise doit vérifier chaque identité des Brindasiens avec leurs numéros d'électeurs.

Mme Marie-Catherine MAVOUNGOU pense que ce délai est à imputer à une planification des tâches de l'entreprise.



M. Guillaume GIRAUD considère, à titre personnel, que cela est hyper long pour un vote en ligne. Il rappelle qu'un vote en ligne est instantané. L'entreprise doit simplement sortir le ticket avec les résultats et si elle souhaite vérifier dans la journée, cela ne doit pas prendre plus de 3h. Il réitère le fait qu'il juge le délai très long jusqu'à mercredi.

Mme Marie-Catherine MAVOUNGOU fait savoir que l'entreprise l'a informée que le dernier délai pour transmettre les résultats serait mercredi, mais il est possible qu'ils les envoient avant. Il s'agit de la planification de l'entreprise. Cela peut être dans la journée, mais elle rappelle que la concertation s'est terminée le samedi 17 mai à 20h et que plus personne ne travaillait à cette heure-ci dans l'entreprise. Même chose pour dimanche.

M. Frédéric JEAN demande s'il y a d'autres questions.

M. Frédéric JEAN souhaite revenir sur la foire qui s'est déroulée dimanche 18 mai et en profite pour remercier Sylvie PETER quant à son organisation, ainsi que toute l'équipe qui a participé activement à cet événement de près ou de loin. M. JEAN considère que la foire a été une vraie réussite et cela n'était pas dû qu'au soleil présent. Il est conscient que son organisation engendre une forte pression et nécessite un gros travail. Cela n'est pas toujours simple de se lever à 4h du matin et de venir placer les exposants toute la matinée tout en assurant la journée. M. JEAN sait que lorsqu'il arrive, notamment pour le tour de foire à 11h, tout est déjà installé et roule depuis un bon moment. Il remercie également les bénévoles qui ont été présents.

M. JEAN évoque aussi la venue des Italiens grâce au jumelage avec Chignolo Po. Ces derniers ont été enchantés de leur week-end à Brindas. L'association « Le vieux Brindas » leur a fait découvrir la ville, le ballet des danseuses de Marine EL FASSI et la musique avec l'association « Celtic Wind » ont été également très appréciés. Le fait d'avoir combiné le jumelage avec la foire était une bonne chose car cela a créé un mélange des genres assez appréciable.

M. Michel WEILL partage le même sentiment que M. le Maire quant à cette foire, à savoir que cela était une belle réussite. Néanmoins, lorsque l'on fait un bilan de cette manière, il faut toujours penser à l'avenir et à l'amélioration que l'on pourrait apporter.

À ce propos, M. WEILL souhaite donc évoquer l'exposition qui a été faite par l'association « Le Vieux Brindas » dans la salle du conseil municipal. En tant que visiteur de cette exposition, il y a deux choses qui l'ont interpellé :

- La première concerne l'emplacement. En effet, l'exposition était tout au fond de la salle alors que tout le reste de la salle était occupé par des exposants commerciaux.
- La deuxième concerne l'absence de signalétique pour indiquer l'exposition. Cette dernière n'a malheureusement pas été valorisée comme elle aurait dû l'être, pourtant, elle a nécessité un travail considérable de la part de l'association et est unique en son genre puisque les autres communes organisant leur propre foire n'en proposent pas.

Mme Sylvie PETER est d'accord avec M. WEILL et explique que les panneaux d'exposition de l'association étaient prévus au milieu de la pièce. Cela permettait de très bien les voir en rentrant dans la salle mais, lorsqu'elle est revenue un peu plus tard dans la journée, elle a elle-même été surprise de constater qu'ils avaient été mis au fond de la salle. A priori, il semblerait que les autres exposants de la salle aient demandé à l'association de déplacer ces panneaux car ils se retrouvaient cachés derrière. Mme PETER a fait savoir à l'association qu'elle trouvait cela vraiment dommage car ils étaient bien plus visibles au milieu de la salle plutôt qu'au fond.

M. Michel WEILL pense qu'il ne faut pas mélanger au même endroit les exposants commerciaux et les activités de la commune. Il est conscient que cela est facile à dire lorsque l'on n'est pas aux manettes de l'organisation et il ne souhaite critiquer personne. En tout état de cause, il manquait un joli panneau à l'entrée de la salle qui aurait indiqué l'exposition aux visiteurs. Au lieu de cela, les visiteurs déambulaient sans trop savoir ce qu'ils allaient trouver et tombaient nez à nez avec l'exposition par pur hasard.

Mme Sylvie PETER est d'accord et indique que, jusqu'à maintenant, c'est l'exposition qui mettait sa propre banderole. Elle a pensé qu'une affiche serait mise et n'a donc pas demandé au service de la communication d'en préparer une. Mme PETER fait savoir qu'elle n'était pas contente de constater que l'association avait été déplacée au fond de la salle alors qu'il était prévu qu'elle reste au milieu. Cela s'est fait sans qu'elle en soit



informée.

Mme Anne CHANTRAINE pense qu'il n'est pas une bonne chose de mettre des exposants commerciaux dans cette salle.

Mme Sylvie PETER l'entend et laisse la prochaine équipe municipale décider de ce qu'il sera fait pour la foire 2026.

Mme Anne CHANTRAINE réitère le fait qu'il ne faut pas mettre d'exposants commerciaux et s'étonne que Marie-Catherine MAVOUNGOU ait donné son accord pour le faire.

Mme Marie-Catherine MAVOUNGOU s'en étonne elle-même car elle ne se souvient pas avoir donné un quelconque avis pour l'utilisation de cette salle.

Mme Sylvie PETER explique que Mme MAVOUNGOU n'a pas donné son accord à proprement parler. Il s'est avéré que lorsque Mme PETER a fait une réunion de travail avec Bertrand DUPRÉ sur la foire, ce dernier lui a demandé si elle était certaine que la salle du conseil municipal ne pourrait pas être utilisée pour la foire et lui a donc suggéré de poser la question à Mme MAVOUNGOU. Comme convenu, Mme PETER a posé la question à Mme MAVOUNGOU et cette dernière lui a précisé que rien ne l'interdisait.

Mme Anne CHANTRAINE comprend donc que Mme MAVOUNGOU a bien donné son accord.

Mme Sylvie PETER le confirme mais précise que Mme MAVOUNGOU n'avait pas tous les détails pour juger de ce qu'il était bon de faire ou pas.

M. Frédéric JEAN indique qu'une salle communale peut tout à fait être prêtée, d'autant plus pour ce genre de manifestation. Il ajoute que cette exposition va continuer à vivre au-delà de la foire puisque les écoles vont venir la voir. Elle a également été visitée lors de la commémoration du 8 mai par les Brindasiens. Dimanche dernier, les visiteurs de la foire ont pu également en profiter. M. JEAN est conscient du gros travail de fond qui a été mené par l'association. La Commune ne voulait pas leur manquer de respect et M. JEAN les félicite à nouveau pour leur travail.

M. Guillaume GIRAUD demande si les exposants commerciaux installés dans la salle du conseil municipal ont payé leurs mètres linéaires comme tout le monde.

M. Frédéric JEAN le confirme.

M. Guillaume GIRAUD souhaite revenir sur le podium de la Commune loué par un commerçant à l'occasion de la foire et il aimerait savoir si une convention a été faite puisqu'il croit se souvenir que le conseil municipal n'a pas approuvé de tarifs pour la location du podium. En conséquence, un tarif a-t-il été voté depuis ? À combien est-il ?

Mme Sylvie PETER indique qu'une convention a bien été faite et signée des deux partis. Néanmoins, la location était gratuite.

M. Frédéric JEAN précise que ce podium a été prêté gracieusement à ce commerçant au même titre que ce qui a été fait avec la crêperie l'année dernière dans le cadre d'Intervalle.

M. Guillaume GIRAUD comprend donc qu'il est possible de faire des prêts gracieux pour le podium aux commerçants et qu'il peut être prêté à des personnes autres que les associations.

M. Frédéric JEAN explique que, normalement, le podium est destiné prioritairement aux associations mais comme il s'agit d'une fête communale et que le podium avait déjà été prêté à la crêperie dans le cadre d'Intervalle, il a été décidé d'accorder une location gratuite pour ce commerçant dans le cadre de la foire qui est un événement organisé par la Commune. En revanche, s'il s'agit d'un emprunt pour une activité commerciale pure et dure, la location du podium sera refusée.

M. JEAN ajoute que le podium peut être emprunté à l'occasion d'Intervalle, pour la Foire et Bêtes en fête. Il n'y aura pas de dérive si par exemple, à l'avenir, une activité commerciale pure venait à se faire.



M. Guillaume GIRAUD comprend donc que le podium est prêté aux associations avec des exceptions qui confirment la règle.

M. Frédéric JEAN demande s'il y a d'autres questions avant de passer au tirage au sort des jurés d'Assises 2026.

Tirage au sort :

Bureau de vote	Numéro d'électeur	Titre NOM Prénom
4	0949	Mme UNG Boun Tay
3	636	M. MURAT Daniel
3	108	Mme BONNIER Joëlle épouse DUMORTIER
1	1008	M. VENET Henri Pierre
3	824	M. SOUBEYRAND Pascal
4	0983	Mme VIDAL Séverine
3	552	M. MAHZI Belkacem
2	493	M. HENNY Georges
2	342	M. DURIEUX Christian
3	222	Mme COLON Elisabeth
4	1005	M. YVARS Jérôme
5	900	M. ZAPLANA Stéphane
2	952	M. VOTTERO Marc
4	1000	Mme VULLIEZ Madeline
4	0037	Mme AUGER Adrienne

La séance est levée à 20h13. La parole est ensuite donnée au public.

Secrétaire de séance,

Bertrand DUPRÉ

Le Maire,

Frédéric JEAN





Objet : Approbation des tarifs scolaires et périscolaires **pour l'année scolaire 2025-2026**

Rapporteur: Isabelle CHRIQUI-DARFEUILLE

Comme chaque année, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les tarifs communaux pour le restaurant scolaire et les temps périscolaires afin de pouvoir les mettre en application dès la rentrée en septembre.

Concernant le restaurant scolaire :

Le coût total d'un repas intégrant les charges directes et indirectes de fabrication est estimé à 9,55 € pour la rentrée 2025/2026. Le coût constaté en 2024 est de 9,21 €.

L'écart de coût est de 34 centimes, dont ;

- 11 centimes pour les achats alimentaires (en augmentation de +5% dans le coût d'un repas)
- 6,5 centimes pour la masse salariale directe du personnel de restauration (en augmentation de +3% dans le coût d'un repas)
- 13,5 centimes pour la masse salariale du personnel de surveillance
- 3 centimes pour les coûts indirects

Le tarif appliqué pour les familles est de 5,15 € depuis la rentrée scolaire 2022-2023. La proportion d'élèves inscrits à la cantine est de 90% des enfants. Malgré l'augmentation du coût d'élaboration des repas, la municipalité propose de ne pas augmenter les tarifs de cantine pour l'année scolaire 2025-2026.

Le reste à charge pour la Commune qui était de 4,06 € passe, en conséquence, à 4,40 € ce qui représente un coût annuel supplémentaire de 23 120 €. La répartition du coût du repas est de 54% pour les familles (contre 56% l'année précédente) et 46% pour la commune (44% l'année précédente).

L'ensemble des autres tarifs du restaurant scolaire sont également maintenus à leur niveau 2024-2025.

Pour mémoire, le tarif dégressif à partir du 3ème enfant s'applique à chaque enfant dès lors que les 3 enfants sont à la charge de la famille et sont scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire de Brindas.

Concernant le périscolaire (garderie)

Le coût total d'une heure de garderie pour 2025/2026 est estimé à 3,40 €. Le coût constaté en 2024 est de 3,24 €.

La proportion d'enfants inscrit à la garderie est de 20% des élèves.

Malgré cette hausse, là encore la municipalité souhaite maintenir le tarif actuel et ne pas augmenter celui-ci.

Le reste à charge pour la Commune qui était de 1,04 € passe, alors, à 1,20 € ce qui représente un coût annuel supplémentaire de 7 440 €.

La répartition de la prise en charge du coût total du service passe donc de 68 % à 65 % pour les familles, et de 32 % à 35 % pour la commune.



Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs scolaires suivants pour l'année 2025-2026 pour une mise en application au 1^{er} septembre 2025.

	Tarifs année 2024/2025	Tarif proposés année 2025/2026
Périscolaire		
Une heure de garderie	2,20	2,20
Tarif du non-respect du règlement	7,60	7,60
Restaurant scolaire		
Maternelle	5,15	5,15
Primaire	5,15	5,15
À partir du 3 ^e enfant (Famille de 3 enfants à charge et scolarisés à l'école de Brindas)	4,40	4,40
Enfant disposant de son « panier-repas (dans le cadre d'un PAI)	2,20	2,20
Tarif « non-respect du règlement » et « hors délai »	7,60	7,60
Adultes	7,25	7,25
Coût d'une heure de surveillance pendant la pause méridienne intégré dans le tarif de la cantine		2,11€





Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Rapporteur: Frédéric JEAN

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables même après plusieurs procédures de recouvrement. Procédures de recouvrement qui incombent au Service de Gestion Comptable de Givors.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- **les admissions en non-valeur**, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). L'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- **les créances éteintes**. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture pour insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Par courriers du 4 juin 2025, le SGC de Givors a communiqué à la Commune de Brindas une liste de titres à passer en non-valeur et en créances irrécouvrables.

- ✓ Le montant des admissions en non-valeur proposées s'élève à 951,73 €
- ✓ Le montant des créances éteintes représente un montant de 2 192,10 € correspondant à un effacement de dette pour surendettement

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

Compte 6541	951,33 €
Compte 6542	2 192, 10 €





**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle
à l'association Amitié Brindas-Chignolo Po**

Rapporteur: Martine LALAUZE

L'association Amitié Brindas - Chignolo Po a formulé une demande de subvention en octobre 2024 pour les frais de fonctionnement de l'association pour laquelle la Commune lui a octroyé 1 000 €. Lors du dépôt du dossier, l'association a également exprimé une demande d'aide exceptionnelle pour la fête du jumelage du 17 et 18 mai 2025.

Conformément au souhait de la commission mixte Finances et Vie associative de ne traiter cette demande de subvention exceptionnelle qu'à l'issue de la fête du jumelage avec la preuve des frais réellement engagés, l'association Amitié Brindas-Chignolo Po a ainsi démontré avoir pris à sa charge les dépenses liées à la réception des Italiens, à savoir les divers frais de bouches, le déplacement à Lyon pour une visite de la ville ainsi que les frais d'animation pour un montant total de **3 417,50 €**.

L'association Amitié Brindas - Chignolo Po sollicite donc la Commune pour une aide financière exceptionnelle correspondant aux frais engagés par celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 400€ à l'association Amitié Brindas-Chignolo Po.
- **DE DIRE** que la somme correspondante est inscrite au budget de la Commune.





**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle
à l'association sportive de Brindas (ASB)**

Rapporteur: Thierry BAILLY

Cette année, la section gymnastique de l'AS BRINDAS s'est illustrée en réalisant de belles performances aussi bien pour les deux équipes féminines que pour l'équipe masculine.

13 gymnastes ont ainsi participé aux finales nationales au Vélodrome de Bordeaux le week-end de la Pentecôte.

Cependant, un tel déplacement représente un coût important pour les familles et pour l'association.

Le déplacement concerne 13 gymnastes, 2 coachs accompagnateurs et 2 juges arbitre.

Les frais de déplacement représentent un montant de 2 175,30 € décomposés de la sorte :

- Essence + péage pour l'aller / retour pour 5 voitures = 1 275,30 €
- Location de voiture = 200 €
- Frais d'hébergement = 700 €

L'AS BRINDAS sollicite la Commune afin qu'elle prenne en charge 60% de ce coût. Le reliquat étant pris en charge à 20% par les participants et à 20% par l'association.

De ce fait, l'AS BRINDAS sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour financer le trajet de ces gymnastes, leurs entraîneurs et les deux juges officiels.

Après l'étude de cette demande, il a été décidé d'octroyer à l'association sportive une subvention exceptionnelle de 1 300 €.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** d'une subvention exceptionnelle de 1 300 € à l'Association Sportive de Brindas (ASB).
- **DE DIRE** que cette somme est inscrite au budget de la Commune.





Objet : Approbation du montant du versement 2025 pour le financement d'un emploi administratif au sein de l'association USOL

Rapporteur: Thierry BAILLY

L'association sportive USOL est un acteur important du territoire permettant l'accès au sport, et créant, par la même occasion, du lien social, ainsi que du bien vivre ensemble.

L'augmentation du nombre d'adhérents ces dernières années a eu pour corollaire un accroissement de la gestion comptable et administrative. Le coût de ce suivi administratif pèse sur le budget de l'association freinant, ainsi, son développement et l'offre sportive qu'elle propose. Or, la diversité de l'offre est un élément essentiel pour encourager la pratique sportive et permettre un accès au plus grand nombre.

La majorité des adhérents de l'USOL réside sur les communes de Brindas et de Vaugneray. Ainsi, depuis plusieurs années, ces communes soutiennent le fonctionnement de cette association au prorata du nombre d'adhérent de leur commune (Vaugneray a, par ailleurs, décidé d'assumer la part des autres communes comportant également des adhérents).

Le montant de subvention est fixé sur la base du coût réel du suivi administratif représentant 70% du salaire d'un emploi direct à temps partiel (50%) (charges comprises et hors heures supplémentaires) et 13 heures hebdomadaires de la mise à disposition de personnel par le Groupement d'Employeurs de Vallons du Lyonnais (GEVL) pour le suivi des tâches administratives (accueil, secrétariat et comptabilité) de l'année N-1.

Ce montant de subvention est plafonné à un coût moyen du suivi administratif par adhérent défini dans la convention, et arrêté à 15,70 € par adhérent.

La commune de Brindas participe à hauteur de 22% du montant annuel. Cette subvention doit être approuvée chaque année par le Conseil municipal.

Les termes de ce partenariat sont formalisés au sein d'une convention de partenariat entre l'USOL, la commune de Brindas et la commune de Vaugneray approuvée par le conseil municipal du 19 novembre 2024 (délibération n°D2024-62).

Pour l'année 2025, au vu des justificatifs transmis, le coût réel du suivi administratif est de 32 228,08 €. Le montant plafond de la subvention est de 37 256,10 € (coût moyen x nombre d'adhérents pour la saison 2024-2025 soit 15,70 € x 2 373 = 37 256,10 €)



Le montant retenu pour le calcul de la subvention 2025 est donc de 32 228,08 € et se décompose comme suit :

	REPARTITION	CALCUL
USOL	8%	2 578, 25€
BRINDAS	22%	7 090,18€
VAUGNERAY	70%	22 559,65€

Le montant de la subvention 2025 est de 7 090,18€ pour Brindas (en 2024 : 6 234,93€, en 2023 : 6 512,73€ ; en 2022 : 5 710,21 €).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le montant 2025 de la subvention relative à la participation de la Commune aux frais de gestion de l'association qui s'élève à 7 090,18 € ;
- **DE DIRE** que la somme correspondante est inscrite au budget de la Commune.





Objet : Autorisation donnée au maire de solliciter une subvention auprès du Département du Rhône pour des équipements sportifs de la salle de gymnastique

Rapporteur: Thierry BAILLY

La Commune de Brindas accompagne financièrement les associations sportives et met également à leur disposition des équipements sportifs. L'Association Sportive de Brindas (ASB) en fait partie puisqu'elle utilise le gymnase de la commune pour sa section gymnastique.

Pour accompagner la dynamique de cette section afin qu'elle puisse continuer à remporter de nombreux championnats, il est primordial de veiller à la qualité du matériel et de renouveler, ainsi, certains équipements de gymnastique montrant aujourd'hui des signes d'usure.

Par délibération n°D2023-51 approuvée le 25 septembre 2023, la Commune avait poursuivi les investissements initiés en 2022 dans le but de renouveler le praticable de la salle de gymnastique (pour rappel : 9400€ HT pour le praticable en 2022 et 42 700€ HT pour la structure en 2023).

Dorénavant, il convient de renouveler le matériel de gymnastique, à savoir la mousse accordéon, des matelas, les porte-mains de compétition pour les barres asymétriques, le système d'haubanage pour la table de saut, la paire de pieds pour le cheval d'arçons, etc.

Il est également rappelé que ces équipements sont également utilisés par les écoles.

Le coût global du projet est estimé à 11 341,81€ HT. La subvention ne pouvant excéder 50% du montant total, il sera donc demandé au Département du Rhône, une subvention d'un montant de 5670€. Le reste à charge pour la Commune sera donc de 5 671,81€.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le maire à solliciter une subvention d'un montant de 5 670,00€ auprès du Conseil départemental du Rhône pour l'acquisition d'équipements sportifs.
- **DE DIRE** que ce montant est inscrit au budget de la Commune.





Objet : Autorisation donnée au maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCVL et les Communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Thurins, Vaugneray et Yzeron

Rapporteur: Frédéric JEAN

Le marché relatif à l'achat de fourniture administratives conclu par le groupement de commandes constitué de la CCVL et de sept de ses communes membres en 2023 parviendra à échéance le 26 décembre 2025. Pour mémoire, ce marché était décomposé en quatre lots : fournitures de bureau, fourniture de papier, fournitures scolaires et matériel pédagogique, et cartouches d'encre. Il était conclu pour une durée de deux (2) ans.

Il est proposé que, dans la continuité du précédent marché et conformément au schéma de mutualisation des services de la CCVL qui préconise, en vue de la réalisation d'économies d'échelle, la mutualisation de certains achats à l'échelle de l'EPCI, soit constitué, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, un nouveau groupement de commandes entre la communauté de communes et ses communes membres, destiné à permettre l'acquisition de fournitures administratives.

L'adhésion de la CCVL comme de ses communes membres au groupement s'effectuerait par la signature de sa convention constitutive par une personne habilitée, après approbation du principe de cette adhésion par les assemblées délibérantes.

Par une délibération en date du 22 mai 2025, le conseil de communauté de la CCVL a approuvé le principe de la constitution du groupement de commandes susmentionné et a autorisé le président à signer la convention constitutive.

Cette convention prévoit notamment, outre la désignation de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais en tant que coordonnateur, la passation d'un marché public suivant la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commandes, tel que défini aux l'article L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique. Elle désigne la CCVL comme étant l'autorité compétente pour attribuer les marchés publics.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont définies dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Ainsi il est proposé l'adhésion de la commune aux lots suivants :

- lot n°1 « Fournitures de bureau »
- lot n°2 « Fournitures de papiers »
- lot n°3 « Fournitures scolaires et de matériel pédagogique »
- lot n°4 « Fournitures de cartouches d'encre »



Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives pour répondre aux besoins de la CCVL et des communes de Brindas, Grezieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Thurins, Vaugneray et Yzeron ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal des exercices correspondants.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR DES ACHATS DE FOURNITURES DE BUREAU, DE PAPIER,
DE FOURNITURES SCOLAIRES ET MATERIELS PEDAGOGIQUES
ET DE CARTOUCHES D'ENCRE**

Entre

- La **Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)**, sise 27 chemin du Stade – 69670 VAUGNERAY, représentée par Daniel MALOSSE, Président, en vertu d'une délibération du conseil de communauté n° xx/2025 du XX/XX 2025,
- La **Commune de Brindas** sise 18 place de Verdun - 69126 BRINDAS, représentée par Frédéric JEAN, Maire, en vertu d'une délibération n° / du 2025,
- La **Commune de Grézieu-la-Varenne**, sise 16 avenue Emile Evellier - 69290 GREZIEU LA VARENNE, représentée par Bernard ROMIER, Maire, en vertu d'une délibération n° / du 2025,
- La **Commune de Messimy**, sise 8 avenue des Alpes - 69510 MESSIMY, représentée par Marie-Agnès BERGER, Maire, en vertu d'une délibération n° / du 2025,
- La **Commune de Pollionnay** sise 113 rue des Écoles - 69290 POLLIONNAY, représentée par Philippe TISSOT, Maire, en vertu d'une délibération n° / du 2025,
- La **Commune de Thurins** sise 2 place Dugas - 69510 THURINS, représentée par Claude CLARON, Maire, en vertu d'une délibération n° / du 2025,
- La **Commune de Vaugneray** sise 1 place de la Mairie – 69670 VAUGNERAY, représentée par Daniel JULLIEN, Maire, en vertu d'une délibération n° / du 2025,

ET

- La **Commune d'Yzeron**, sise 31 Grande Rue - 69510 YZERON, représentée par Agnès NELIAS, Maire, en vertu d'une délibération n° / du 2025,



VU les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique,

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution, entre la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Thurins, Vaugneray et Yzeron, de groupements de commandes pour l'achat de fournitures de bureau, de papier, de fournitures scolaires et matériel pédagogique et de cartouches d'encre.

Elle définit les règles de fonctionnement des groupements de commandes.

Sont constitués autant de groupement de commandes que le nombre de lots décomposant le marché public à conclure.

Sont membres du groupement de commandes relatif à la passation du lot n°1 « Fournitures de bureau » les personnes publiques suivantes :

- la commune de Brindas ;
- la commune de Messimy ;
- la commune de Pollionnay ;
- la commune de Thurins ;
- la commune d'Yzeron.

Sont membres du groupement de commandes relatif à la passation du lot n°2 « Fournitures de papiers » les personnes publiques suivantes :

- la commune de Brindas ;
- la commune de Grézieu-la-Varenne ;
- la commune de Messimy ;
- la commune de Pollionnay ;
- la commune de Thurins ;
- la commune d'Yzeron.

Sont membres du groupement de commandes relatif à la passation du lot n°3 « Fournitures scolaires et matériel pédagogique » les personnes publiques suivantes :

- la commune de Brindas ;
- la commune de Grézieu-la-Varenne ;
- la commune de Messimy ;
- la commune de Pollionnay.

Sont membres du groupement de commandes relatif à la passation du lot n°4 « Fournitures de cartouches d'encre » les personnes publiques suivantes :

- la commune de Brindas ;
- la commune de Messimy ;
- la commune de Thurins ;
- la commune de Vaugneray.



ARTICLE 2- CARACTERISTIQUES DU MARCHE A CONCLURE

Le marché à conclure présente les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : deux (2) ans à compter de sa notification au titulaire
- Techniques d'achat : accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes
- Montants du marché :
marché conclu avec un montant minimum de 50 000.00 € H.T. et avec un montant maximum de 218 000.00 € H.T. sur l'ensemble de sa durée
- Allotissement : décomposition du marché en quatre lots :
Lot n°1 : Fournitures de bureau ;
Lot n°2 : Fournitures de papier ;
Lot n°3 : Fournitures scolaires et de matériel pédagogique ;
Lot n°4 : Fournitures de cartouches d'encre
- Forme des prix : prix définitifs et unitaires

ARTICLE 3- DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est réputé constitué à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et jusqu'à la fin de l'exécution des marchés publics conclus dans le cadre de ce groupement.

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ADHESION AU GROUPEMENT

La signature de la présente convention par le représentant de la personne publique dûment habilité, le cas échéant par délibération de l'assemblée délibérante, constitue l'adhésion au présent groupement de commandes.

Lorsqu'une délibération a autorisé le représentant de la personne publique à signer la présente convention, celle-ci est notifiée sans délai au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordinateur désigné par les membres du groupement est **la communauté de communes des Vallons du Lyonnais**.

Il assurera l'ensemble des missions relatives à la passation du marché, **jusqu'à sa notification**, en application des dispositions issues du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

Cela implique les éléments de missions suivants :



- Assister les membres dans la définition de leurs besoins ;
- Déterminer la procédure de passation applicable ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires et notamment : la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, la mise à disposition aux opérateurs économiques des documents de la consultation, la réponse aux questions des candidats, la modification du dossier de consultation de entreprises le cas échéant, la réception des candidatures et des offres, l'examen et l'analyse des candidatures, l'examen, l'analyse et le classement des offres, l'attribution du marché public, les opérations de régularisation des candidatures ou offres, la formulation de demandes de précisions ou compléments, le cas échéant les négociations avec les soumissionnaires ;
- Notifier aux candidats ou soumissionnaires le rejet de leur candidature ou offre, élaborer et envoyer les réponses aux demandes des candidats ou soumissionnaires non retenus ;
- Le cas échéant, déclarer le marché sans suite et relancer la procédure de passation ;
- Signer et notifier le (ou les) accord-cadre(s) et assurer leur transmission au contrôle de légalité si nécessaire ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution et au règlement financier du (ou des) accord-cadre(s) en ce qui les concerne ;
- Archiver tous les documents issus de la procédure de consultation ;
- Elaborer et conclure les éventuels avenants en application des dispositions issues du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales, et les communiquer aux membres du groupement de commandes.

L'autorité compétente pour attribuer les marchés publics est l'assemblée délibérante de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, telle que constituée par la délibération du conseil communautaire n°53/2020 en date du 16 juillet 2020.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement lors des différentes étapes du marché, à savoir :

- L'analyse des offres ;
- La décision de reconduction de l'accord-cadre ;
- La résiliation de l'accord-cadre.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée délibérante.

ARTICLE 6- MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les communes et l'EPCI désignés ci-dessus, dénommées « membres » et signataires de la convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :



- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des accords-cadres ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques ;
- Respecter les clauses des accords-cadres signés par le coordonnateur ;
- Suivre l'exécution des bons de commandes passés pour ses besoins propres (suivi et admission des prestations, paiement au titulaire des prestations objet des bons de commande, etc.)
- Transmettre régulièrement au coordonnateur les bons de commande émis, afin que ce dernier puisse s'assurer du respect des montants du marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable du ou des accords-cadres qui le concernent,
- Transmettre au coordonnateur un état des dépenses trimestriel,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses accords-cadres. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des accords-cadres relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution du(es) accord(s)-cadre(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 7- DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. Paiement des prestations objet du marché

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses propres besoins.

7.2. Frais de fonctionnement du groupement

Les divers frais administratifs et de gestion constitués notamment par les frais de publication, de reprographie, postaux etc. sont réglés par le coordonnateur.

7.3. Frais de justice et dommages et intérêts

En cas de contentieux relatif à la procédure de passation des marchés et des avenants éventuels, les frais de justice sont réglés par le coordonnateur.

Les dommages et intérêts éventuels auxquels le groupement serait condamné, le cas échéant, sont répartis à part égale entre le coordonnateur et chacun des membres du groupement.

ARTICLE 8- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE



Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Fait en 8 exemplaire(s),

A Vaugneray, le

Pour la CCVL
Daniel MALOSSE
Président

Pour la commune de Brindas
Frédéric JEAN
Maire

Pour la commune de Grézieu la Varenne
Bernard ROMIER
Maire

Pour la commune de Messimy
Marie-Agnès BERGER
Maire

Pour la commune de Pollionnay
Philippe TISSOT
Maire

Pour la commune de Thurins
Claude CLARON
Maire

Pour la commune de Vaugneray
Daniel JULLIEN
Maire

Pour la commune d'Yzeron
Agnès NELIAS
Maire





Objet : Approbation d'un accord local pour la composition du conseil communautaire de la CCVL à compter du prochain mandat de 2026

Rapporteur: Frédéric JEAN

Conformément aux modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il convient de fixer la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En effet, l'article L 5211-6-1 du CGCT indique que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités suivantes :

1. Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués, conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCVL sont invitées à approuver, par délibérations concordantes, une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées. Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCVL, représentant la moitié de la population totale de la CCVL ou l'inverse.

2. A défaut d'un tel accord constaté par Monsieur le Préfet avant le 31 août 2025, ce dernier fixera à **34** le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVL, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (règles de droit commun) :

Communes	Composition actuelle	Population municipale	Droit commun en 2026
Brindas	6	6718	7
Grézieu la Varenne	6	6284	7
Vaugneray	6	6198	7
Messimy	4	3565	4
Thurins	4	3268	3
Pollionnay	3	2966	3
Sainte Consorce	2	2109	2
Yzeron	2	980	1
	33	32088	34



Néanmoins, il est envisagé de conclure entre les communes membres de la CCVL un accord local fixant à **39** le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVL répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Composition actuelle	Population municipale	Répartition de droit commun en 2026	Accord Local
Brindas	6	6718	7	7
Grézieu la Varenne	6	6284	7	7
Vaugneray	6	6198	7	7
Messimy	4	3565	4	5
Thurins	4	3268	3	4
Pollionnay	3	2966	3	4
Sainte Consorce	2	2109	2	3
Yzeron	2	980	1	2
	33	32088	34	39

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE FIXER** à 39 le nombre de conseillers communautaires issus des différentes communes de la CCVL, à compter du mandat 2026, suivant la répartition ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.





Objet : Approbation de la modification des statuts de la CCVL concernant la rubrique "Patrimoine" suite à la restitution du local de l'OTVL à la Commune d'Yzeron

Rapporteur: Frédéric JEAN

En 2010, la CCVL a décidé de créer un office de tourisme. Pour ce faire, la Commune d'Yzeron lui a mis à disposition un local dont elle était propriétaire aux fins de l'affecter à l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais (OTVL).

Dans un premier temps, une convention de mise à disposition du local a été conclue entre la CCVL et la Commune et, dans un second temps, ce local a été intégré dans la liste des équipements d'intérêt communautaire avant d'être inscrit dans les statuts de la CCVL. À noter que des travaux d'extension de ces locaux ont été réalisés par la CCVL en 2012 afin d'améliorer l'accueil des usagers ainsi que les conditions de travail des agents.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2025, la CCVL a créé en partenariat avec les communautés de communes des Monts du Lyonnais, de la Vallée du Garon, du Pays Mornantais et du Pays de l'Arbresle, une SPL « Destination Monts du Lyonnais » qui exerce les missions d'Office de Tourisme Intercommunautaire.

Suite à la conclusion de la convention cadre susvisée avec la SPL « Destination Monts du Lyonnais », l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais (OTVL) a cessé d'exister. Il conviendrait donc de restituer le local qui accueillait l'office de Tourisme à la Commune d'Yzeron.

Ainsi, il convient aujourd'hui de:

- modifier les statuts de la CCVL afin de supprimer la mention du local accueillant l'office de tourisme à Yzeron,
- restituer le local de l'OTVL à la Commune d'Yzeron,

Pour ce faire, les communes membres de la CCVL sont invitées à approuver la modification des statuts de la CCVL et la restitution du local de l'OTVL à la Commune d'Yzeron, par délibérations concordantes. Ces délibérations doivent être adoptées par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCVL, représentant la moitié de la population totale de la CCVL ou l'inverse.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CCVL qui consiste à supprimer la mention du local de l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais de la rubrique « Patrimoine »,
- **D'APPROUVER** la restitution du local de l'OTVL à la Commune d'Yzeron.





Objet : Approbation de la convention de prêt à usage avec l'association

"Les jardins du Lyonnais et de la Xavière"

Rapporteur: Anne CHANTRAINE

Soucieuse d'améliorer la qualité de vie de ses habitants, la Commune de Brindas a souhaité créer des jardins familiaux sur une parcelle communale de 2 100 m² située Chemin des Roulattes.

Ces jardins permettront à des familles brindasiennes vivant en résidence collective de pouvoir disposer d'un potager pour leur propre consommation. Outre le fait de pouvoir y cultiver ses légumes, les jardins familiaux sont également un lieu de rencontre et d'échanges propices au développement du lien social.

Les jardins familiaux sont des potagers jardinés par les citoyens dont une place importante est donnée aux pratiques écologiques.

Le projet prévoit de créer 10 parcelles de 100 m² chacune, équipées d'un chalet. Des points d'eaux seront également prévus ainsi que des récupérateurs d'eaux pluviales. La surface totale de la parcelle communale, située chemin des Roulattes et cadastrée BO 68, est de 2 100 m². Les 10 jardins occuperont alors 1 000 m² et il est prévu d'aménager les 1 100 m² restant pour le stationnement des véhicules.

Par délibération n°D2024-36 approuvée à l'unanimité le 3 juin dernier, la Commune de Brindas a autorisé le maire à solliciter des subventions dans le cadre de la réalisation de ces jardins familiaux.

Par ailleurs, dans le cadre du développement de ce projet, la Commune a souhaité également acquérir, pour un montant de 17 996,80 €, les parcelles limitrophes et cadastrées comme suit :

- BO 67 d'une surface de 15 000 m²
- AL 37 d'une surface de 5341 m²
- AE 35 d'une surface 2 121 m²

Le conseil municipal a approuvé ce projet d'acquisition lors de sa séance du 18 juillet 2024.

Pour le fonctionnement de ce projet dans de bonnes conditions, il a été décidé, après avis de la commission Environnement d'en confier la gestion à l'association « Les jardins du Lyonnais et de la Xavière ».

Afin de cadrer l'intervention de cette association et de son occupation d'un terrain du domaine privé de la commune, il est nécessaire d'établir avec elle une convention fixant les règles de son occupation. Par ailleurs un règlement des jardins familiaux sera ultérieurement établi.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPOUVER** la convention de prêt à usage entre la Commune et l'association « Les jardins du Lyonnais et de la Xavière » relative à l'occupation de la parcelle N° 68 sis chemin des Roulattes, ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** le maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.





**CONTRAT DE PRET A USAGE ENTRE LA COMMUNE DE BRINDAS
ET L'ASSOCIATION LES JARDINS DU LYONNAIS ET DE LA XAVIERE**

Le présent contrat de prêt à usage est conclu entre :
D'une part,

La commune de BRINDAS

Représentée par son maire en exercice, Frédéric JEAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 07/07/2025

Ci-après dénommé « le prêteur »

Et

D'autre part,

L'association les **Jardins du Lyonnais et de la Xavière** (JLX) dont le siège social est situé 46 chemin Moulin Carron, 69130 Écully représenté(e) par [REDACTED], président ci-après dénommé(e), « l'emprunteur »,

Ci-après appelées collectivement « parties ».

Préambule

Considérant que l'association a pour objet la gestion de jardins familiaux mis à disposition de jardiniers particuliers,

Considérant que ce projet présente donc un intérêt public justifiant un prêt à titre gratuit,

Considérant que le terrain appartient au domaine privé de la commune et qu'il appartient donc aux parties de recourir à un contrat de prêt à usage régi par les dispositions des **articles 1875 et suivants du Code civil**,

Considérant la demande de mise à disposition à l'association « Les jardins du Lyonnais et de la Xavière », d'un terrain communal situé chemin des Roulattes à Brindas,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le prêteur donne à bail à l'emprunteur, qui accepte, le bien dont la désignation est la suivante : Terrain clôturé avec portail, équipé de 14 abris de jardins, d'une superficie de 2 100 m², aménagé en 14 parcelles de 100 m² avec parking, lieu de rencontre et petit verger, sis au Chemin des Roulattes à Brindas parcelle N°68, ayant pour dénomination « **Les Jardins d'Aneth** ».

Article 2 : Usage

Le présent contrat est soumis aux dispositions des **articles 1875 à 1891 du Code civil**, lesquels sont relatifs au prêt à usage.

Le terrain susmentionné est donné à bail pour l'usage suivant :

Mis à disposition de jardins, pour des jardiniers particuliers, de parcelles de 100 m² dit « jardins familiaux » pour la culture de fruits et légumes dans le cadre de la création de potagers.



Le locataire s'engage à n'utiliser le terrain que pour cet usage. Sur les parcelles, la monoculture est interdite.

Il ne pourra en aucun cas procéder à la vente de sa production.

L'usage devra être respecté pendant toute la durée du prêt : l'emprunteur ne pourra être autorisé à y exercer aucune autre activité, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable du propriétaire prêteur.

Aucune construction ne pourra être édiflée. Les abris de jardin destinés à la remise et au nettoyage des outils ne pourront pas être modifiés.

Article 3 : Durée

Le prêt à usage est consenti pour une durée d'un an à compter du **JJ/MM/2025**. Il est reconduit annuellement par tacite reconduction dans la limite totale de 4 ans.

Tous les 4 ans un nouveau contrat est établi.

Article 4 : Gratuité

Le prêteur s'engage à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien, sans demander aucune redevance, indemnité d'occupation, ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Le coût relatif aux consommations d'eau sera à la charge de l'association, qui sera titulaire du contrat d'abonnement, et le répercutera aux jardiniers.

L'entretien du réseau de distribution d'eau situé à l'intérieur du terrain sera à la charge de l'Association, à l'issue de la période de garantie des Entreprises d'Installations des réseaux.

Article 5 : Conditions générales

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter :

- L'emprunteur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;
- L'emprunteur prend les biens prêtés dans leur état à ce jour, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur dans la désignation sus-indiquée, à l'issue de la période de garantie des Entreprises ayant effectué les travaux d'aménagement des jardins familiaux ;
- L'emprunteur doit veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du bien prêté et en user selon la destination voulue par les parties. Il doit notamment s'opposer à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin que celui-ci puisse agir directement ;
- L'emprunteur devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux ;
- L'emprunteur s'engage à veiller à la mise en œuvre de méthodes de jardinage respectueuses de l'homme et de l'environnement, notamment de la ressource en eau, du sol et de la biodiversité.

Le recours à des produits phytosanitaires ou engrais issus de la chimie de synthèse seront proscrits. L'emprunteur veillera à ce que les jardiniers s'engagent à adopter des pratiques



favorisant la biodiversité sur leur parcelle ainsi que dans les parties communes, et en évitant les plantes envahissantes, invasives ou allergènes.

L'emprunteur veillera à prévenir tout déversement accidentel sur le sol, de substances dangereuses ;

- L'emprunteur doit faire à ses frais toutes les réparations qui sont dès maintenant indispensables et toutes celles qui deviendront nécessaires au cours du prêt, à la seule exception des grosses réparations définies à l'**article 606 du Code civil**, et de la clôture qui resteront à la charge du prêteur ;
- L'association devra souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix une police d'assurance couvrant notamment :

Sa responsabilité locative pour les terrains, agencements, mobilier et matériel qui lui sont mis à disposition par la ville de Brindas, pour les risques qu'il peut encourir du fait de son activité, pour les biens, agencements mobilier matériel dont il serait détenteur, ainsi que sa responsabilité civile pour les dommages de toutes natures occasionnés au tiers du fait de son activité, de celle de ses membres et de son matériel.

Dans le cas où la valeur des biens prêtés se trouverait diminuée due à : son usage, son usure, son obsolescence, ou par suite d'incendie, ou autre cause, sans aucune faute de l'emprunteur, le prêteur devra prendre en compte cette diminution de valeur ;

Les abris de jardin sont assurés par la Commune en tant que propriétaire, l'association les assurera en tant qu'occupant.

- L'emprunteur ne pourra effectuer sur les terrains ou les abris de jardin faisant l'objet du prêt, aucun terrassement ou changement de distribution, ni de percement de murs, planchers, cloisons..., sans le consentement préalable du prêteur, et même dans ce cas, tous ces changements et améliorations devront, à la fin du contrat de prêt, rester au prêteur, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'emprunteur ;
- Le prêteur ne peut en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime dans les bâtiments faisant l'objet du prêt.

Article 6 : Sous-occupation - cession

L'emprunteur est autorisé à accepter des sous-occupations dans le cadre du seul projet de jardins familiaux, dans le cas où le jardinier initial serait empêché pour cause d'accident ou de maladie.

L'emprunteur ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit au présent prêt (sauf accord écrit du prêteur).

Article 7 : Travaux

Les éventuels travaux de transformation liés à la bonne mise en œuvre d'un projet et à l'initiative de l'association doivent être autorisés par le prêteur et seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 8 : Clause résolutoire

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions du présent contrat de prêt, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités ni de verser une quelconque indemnité.



De même, la résiliation du présent contrat interviendra de plein droit en cas de changement de zonage au Plan Local d'Urbanisme incompatible avec l'usage de jardins familiaux, sans que l'emprunteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 9 : Résiliation à l'initiative des parties

Le présent contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie avant son terme, avant le 31 janvier de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour une date d'effet au 1^{er} novembre de la même année.

En cas de force majeure ou nécessité relative à l'intérêt général, le prêteur peut demander la restitution du bien, à tout moment, en respectant un préavis de 6 mois à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation, la Commune ne versera aucune indemnité, ni à l'association, ni aux jardiniers.

La dissolution de l'association, bénéficiaire personnel, mettra fin au présent contrat, et donc au prêt à usage consenti.

Article 10 : État des lieux

Lors de la prise de possession, un état des lieux est dressé contradictoirement entre l'emprunteur ou son représentant et le prêteur.

Un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions lors de la restitution des lieux.

La liste des équipements mis à disposition est jointe au présent contrat.

Article 11 : Fonctionnement de la mise à disposition aux jardiniers

La Commune de **BRINDAS** proposera, par l'intermédiaire du comité de pilotage des jardins familiaux, des personnes intéressées par la mise à disposition d'un jardin. Les jardins seront attribués prioritairement à des habitants de la commune de Brindas ne possédant pas de jardin, sur toute autre personne et notamment les administrés des autres communes.

Les tarifs et la caution seront définis entre la commune et l'association « Les jardins du Lyonnais et de la Xavière ». Les conditions de calcul seront sur la base des frais de l'association pour : l'administratif et la gestion des inscriptions ; l'organisation des réunions, le contrôle régulier des jardins, etc... ; avec un plafonnement.

Une révision des tarifs aura lieu tous les 2 ans.

Le règlement intérieur des jardins sera également vu avec le comité de pilotage.

Le comité de pilotage sera notamment composé de l'Élu délégué à l'Action Sociale, de l'Élu en charge du suivi de la gestion des « Jardins d'Aneth », du responsable adjoint des services techniques.

Article 12 : Obligations de l'association

L'association devra veiller au respect par les jardiniers des règles et contraintes figurant dans les conditions générales du contrat. Elle assurera une présence régulière en envoyant à chaque passage un compte rendu de visite par mail à la mairie. Deux de ces visites auront lieu annuellement en présence d'une personne de la mairie.

La Commune reste propriétaire des abris de jardin. L'association veillera à l'entretien courant par les jardiniers.



En fin de saison (fin d'année) une réunion aura lieu avec les représentants de la mairie, en présence des jardiniers et de l'association « Les jardins du Lyonnais et de la Xavière ».

Article 13 : Domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile chacune en leurs coordonnées sus-indiquées.

Fait à **BRINDAS**, le **JJ/MM/2025**

Le Maire

Le Président des jardins
du Lyonnais et de la Xavière

Frédéric JEAN

Monsieur Olivier De BOUARD





Objet : Approbation de la convention cadre pour l'enlèvement des graffitis sur le domaine privé bordant le domaine public

Rapporteur: Fabrice VERICEL

Un certain nombre de graffitis sont réalisés sur le domaine privé bordant le domaine public et leur nettoyage incombe aux propriétaires des murs. Cependant, les propriétaires sont le plus souvent démunis pour les nettoyer et, de surcroît, la présence de telles inscriptions entraîne, bien souvent, leur multiplication.

Dans la mesure où ces murs donnent sur le domaine public, l'image de la commune en pâtit et peut ainsi donner une impression d'insécurité à la population.

Aussi, afin de pouvoir donner aux services publics la possibilité, si nécessaire, d'intervenir sur ces graffitis, il est proposé de prévoir une convention cadre permettant l'intervention des services techniques sur les inscriptions bordant le domaine public.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention cadre pour l'enlèvement des graffitis sur le domaine privé bordant le domaine public ci-annexée.
- **D'AUTORISER** le maire à signer les conventions à venir entre la Commune et les propriétaires.



CONVENTION DE NETTOYAGE DE GRAFFITIS

Entre :

La commune de Brindas, représentée par son Maire, Frédéric JEAN, dûment habilité par
délibération n° du

D'une part,

Et,

M

(Nom, Prénom, date et lieu de naissance)

En sa qualité de (1) rayer les mentions inutiles

- Syndic de copropriété (1)
- Représentant d'une association syndicale (ASL)(1)
- Copropriétaire (1)
- Commerçant (1)
- Propriétaire (1)

-Autre :

préciser.....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Pour l'immeuble bâti sis (adresse précise) ci-dessous ou en liste annexée pour des adresses multiples :

.....
.....
.....

..... S'agissant d'une
copropriété ou d'une ASL, il convient de la dénommer et indiquer les coordonnées du représentant légal
ou désigné pour lequel il représente les propriétaires de lots ou/et de volumes (à compléter du nom du
syndic-ou le représentant de l'ASL).



Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la prise en charge, à titre gratuit, par la Commune de Brindas, de l'enlèvement de graffitis bordant le domaine public de la Commune, sur les propriétés privées de particuliers, les immeubles exploités par des sociétés commerciales ou des commerçants ou toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt à agir.

Article 2 : Condition de recevabilité des demandes d'intervention

Chaque intervention fait l'objet d'une demande expresse formulée par le biais :

- d'un courrier adressé à Monsieur Le Maire de Brindas,
- d'une demande via le site internet de la commune,

Quel que soit le canal choisi, au moins une photo vous sera demandée pour que votre demande soit traitée. Dans l'idéal, une photo de près et une photo de loin.

Cette demande sera transmise au Service Techniques de la Ville de Brindas, chargé d'en assurer le suivi.

Article 3 : Modalités d'exécution

La Commune de Brindas réalise gratuitement, à la demande des personnes sus visées, l'enlèvement de graffitis, sur les propriétés bâties bordant son domaine public.

La prestation nettoyage sera réalisée par les agents municipaux ou par une entreprise spécialisée que la Commune aurait mandatée, avec le matériel spécialisé pour ce type d'intervention. Les modalités relèvent du chef de la commune qui en dispose seule.

Article 4 : Organisation des interventions

Les travaux de nettoyage ne pourront avoir lieu que si les conditions suivantes sont respectées :

- Signalement de la dégradation auprès de la Commune,
- Signature de la présente convention par les deux parties.

La Commune de Brindas reste maîtresse de la planification de son intervention.

Le nettoyage de graffitis est assuré toute l'année. La Commune peut néanmoins suspendre le nettoyage si les conditions climatiques sont défavorables ou en cas de force majeure.

Article 5 : Restriction

Après vérification sur place, la Commune de Brindas se réserve le droit de refuser d'intervenir lorsqu'il existe un risque évident de détérioration du support (matériaux particuliers, état de vétusté du support...) ou lorsque le support est susceptible d'être altéré par l'usage du matériel nécessaire à l'élimination du graffiti.

La Commune de Brindas se réserve également le droit d'interrompre le nettoyage si elle constate que le traitement a des conséquences non prévues ou ne donne pas le résultat escompté. Le bénéficiaire renonce expressément à tous recours contre la Commune et, de ce fait, aucune indemnité ne pourra lui être réclamée. La présente convention est intuitu personae, elle ne se transmet pas avec l'immeuble, ni par transfert de propriété ou cession du fonds.

Ces travaux ne sont soumis à aucune obligation de résultat, le bénéficiaire ne pourra nullement se prévaloir en l'absence d'un quelconque résultat escompté par lui.

Les interventions sont limitées à la zone taguée, celle-ci devant être située sur la voie publique à une hauteur maximum de 2 mètres, sous réserve d'une accessibilité en toute sécurité du personnel et d'une surface inférieure à 20 m² environ.

Les graffitis seront éliminés par zones rectangulaires correspondantes à leur emprise. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection ou la restauration de l'intégralité d'un mur, d'une façade ou du support en général.



Article 6 : Garanties

La Commune s'engage à effectuer le nettoyage selon les règles de l'art.

La Commune de Brindas se dégage de toute responsabilité quant aux éventuelles dégradations causées aux revêtements ou supports que pourraient entraîner ces interventions du fait des matériels couramment employés pour ce type d'opération, y compris après dénonciation de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Déclarer à la Commune la présence et la nature d'éventuels produits de protection anti-graffitis,
- Signaler à la Commune tous problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur le support objet de l'intervention,
- Déposer plainte auprès de la Gendarmerie et informer la Commune en cas d'identification judiciaire de l'infraction,
- Autoriser la Commune, à titre de subrogation, à obtenir le remboursement des sommes engagées par elle, y compris par voie judiciaire, auprès des auteurs,
- A faire réaliser un traitement anti-graffitis des supports qui auront été nettoyés par la Commune, ce, afin de participer à la lutte anti-graffitis menée par la Commune, dont le bénéficiaire sera tenu de justifier auprès de la commune,
- Renoncer à tout recours contre la Commune.

Article 7 : Résiliation

Cette convention est établie pour un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Elle prendra fin sur dénonciation expresse et par écrit de l'une ou l'autre des parties, à tout moment sans formalisme particulier si ce n'est le fait d'être porté à la connaissance des parties.

Elle cesse de plein droit en cas de transfert de propriété, ou de fonds de commerce. Le nouveau propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce doit se faire connaître auprès des services de la Commune s'il souhaite bénéficier d'une nouvelle convention.

Fait à Brindas en 2 exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Brindas,
Le Maire,
Frédéric JEAN

Le bénéficiaire,





Objet : Modification n°4 du PLU : décision du Conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale compte tenu de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

Rapporteur: Fabrice VERICEL

Par arrêté en date du 24 mars 2025, il a été engagé la procédure de modification de droit commun N°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune pour permettre la réalisation, dans de bonnes conditions, de la ZAC des Verchères qui doit renforcer la centralité de la commune. L'objectif est, en particulier, de faire évoluer le règlement de la zone Uz du PLU pour mieux l'adapter à l'esprit de mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle du nouveau quartier, entre autres sur les règles en matière de stationnement.

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre, ou non, cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire, ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Après analyse des incidences possibles de la modification de droit commun sur l'environnement, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale, et le dossier a été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) afin de lui demander un avis conforme. Celle-ci a fait part de son avis rendu le 20 juin 2025 et publié sur son site internet, indiquant qu'elle considérait que la modification N°4 du PLU de Brindas ne requérait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-36 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal de Brindas est donc invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification de droit commun N°4 du PLU.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE CONFIRMER**, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification de droit commun N°4 n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement, et que celle-ci ne fera pas, en conséquence, l'objet d'une évaluation environnementale.





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Brindas (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3850

Avis conforme délibéré le 20 juin 2025



Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 juin 2025 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3850, présentée le 22 avril 2025 par la commune de Brindas (69), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mai 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 25 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Brindas, qui compte 6 718 habitants (Insee 2022) sur une surface de 1 127 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais attribuée à ladite commune une polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux communes dites émergentes qui disposent déjà, ou pourront disposer à court ou moyen terme, d'une desserte optimisée de proximité en matière de transports en commun et qui disposent d'un niveau de service rayonnant au-delà de leur territoire ;



Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet d'actualiser les dispositions du règlement écrit de la zone urbaine (Uz) dédiée spécifiquement au projet de la zone d'aménagement concerté (Zac)¹ des Verchères², en particulier autour des règles de stationnement (création d'un espace collectif comprenant des places de stationnement pour les visiteurs) ; qu'il est ainsi prévu :

- de supprimer l'obligation d'une place visiteur pour trois logements ;
- pour les logements en accession sociale à la propriété, il est proposé d'ajouter les dispositions suivantes pour les logements de type studio, T1, T2 ou T3 : il est exigé une seule place de stationnement par logement, à l'instar des règles établies pour les logements locatifs sociaux ;
- pour les logements locatifs sociaux adaptés aux personnes à mobilité réduite destinés aux personnes âgées, il n'est plus exigé une mais 0,7 place de stationnement par logement ;
- de supprimer la disposition qui impose qu'une place au moins par logement doit être couverte ;
- d'ajouter que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat ;
- pour les commerces et services une évolution des dispositions en introduisant la notion de foisonnement³ comme suit :
 - « Les places de stationnement réalisées au titre des constructions à usage de commerce⁴ et activités de service peuvent faire l'objet d'un foisonnement⁵, sans que celui-ci ne permette toutefois de réduire le nombre de places exigées au titre de cette destination ou de l'une des destinations ou sous-destinations de constructions autorisées sur la zone Uz.
 - Ledit foisonnement peut être mis en œuvre en cas de programmes mixtes de construction mais également au profit de catégories d'usagers ne résidant pas dans les constructions à édifier sur le terrain d'assiette de la construction ou plus généralement à l'intérieur de la zone Uz (visiteurs, résidents de quartiers périphériques etc.). Les plages horaires d'occupation déterminées pour chaque catégorie d'usagers ne doivent pas porter atteinte à la capacité des commerces et services à répondre aux besoins de stationnement de leur clientèle ».

Considérant la localisation de la Zac :

- en [zone blanche](#) du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de l'Yzeron ;
- en partie dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique (Église) qui s'impose au projet dans le cadre d'une servitude d'utilité publique (Sup), en lien avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

1 Le dossier de création de la Zac a été approuvé en janvier 2012. Le dossier de réalisation de la Zac est cours de préparation.

2 Ce projet de Zac fait l'objet d'une [orientation d'aménagement et de programmation](#) (OAP). Ce nouveau quartier sera traversé par une promenade paysagère rythmée d'espaces publics variés comme un verger, une venelle, une aire de jeux... Il accueillera aussi une salle communale et une résidence senior. Le projet de la Zac doit permettre le renforcement de la centralité via : la production de logements et de locaux commerciaux et de services ; la mise en place d'espaces publics et de maillages piétonniers. Ce quartier a vocation à accueillir 230 logements, dont 40% de logements sociaux.

3 Phénomène selon lequel l'ensemble des usagers d'un parc de stationnement ne sont pas présents simultanément sur ce parc. Il s'explique par la non-coïncidence des demandes en stationnement (sur la journée ou sur la semaine) émanant des différents types d'usagers potentiels (résidents, employés, visiteurs, clients, etc.). Ainsi, les places laissées libres à un moment donné par les uns peuvent être occupées par les autres. Pour chaque catégorie d'usagers, les plages horaires d'occupation doivent être déterminées de la manière la plus objective possible, en fonction de leurs besoins. » (source : dossier)

4 Bureaux = une place de stationnement pour 25 m² de surface de plancher (SDP) ; commerce = jusqu'à 300m² : 1 place pour 75 m² de SDP ; au-delà de 300 m² : 1 place pour 30 m² de SDP ; au-delà de 500m² des parkings souterrains sont exigés.

5 Définition : phénomène selon lequel l'ensemble des usagers d'un parc de stationnement ne sont pas présents simultanément sur ce parc. Il s'explique par la non-coïncidence des demandes en stationnement (sur la journée ou sur la semaine) émanant des différents types d'usagers potentiels (résidents, employés, visiteurs, clients, etc.). Ainsi, les places laissées libres à un moment donné par les uns peuvent être occupées par les autres. Ainsi une partie des places prévues pour le logement sont libérées dans la journée par ceux qui se rendent à leur travail en voiture et peuvent être utilisés par ceux qui viennent fréquenter les commerces ou services de la zone.



- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies⁶ comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brindas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brindas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

⁶ Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.





Objet : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) : **bilan de la concertation et arrêt du projet**

Rapporteur: Fabrice VERICEL

Par délibération n°D2021-47 en date du 12 Juillet 2021, le Conseil municipal de Brindas a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Actuellement, la Commune de Brindas est régie par un PLU approuvé le 27 janvier 2014 et modifié trois fois depuis, les 6 juillet 2015, 27 juin 2016 et 24 janvier 2022.

Pour mémoire, la délibération du 27 janvier 2021 visait à une vision prospective du développement du territoire de la commune permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Prendre en compte les orientations du PLH ;
- Prendre en compte les orientations du SCoT actuellement en révision ;
- Maitriser le développement de l'habitat en priorisant la densification tout en préservant les nappes pavillonnaires excentrées ;
- Développer une offre de logements diversifiée en termes de typologies, de statut d'occupation et d'accessibilité financière, pour permettre la réalisation d'un parcours résidentiel ;
- Définir les aménagements viaires et les équipements d'infrastructure nécessaires pour accompagner le développement de la commune ;
- Intégrer les conditions d'un développement économique équilibré tout en favorisant le dynamisme des commerces de proximité ;
- Mettre en place une réflexion globale sur le volet écologique permettant notamment de valoriser l'utilisation des énergies renouvelables, d'augmenter les exigences en matière de qualité environnementale, de renforcer l'utilisation des modes de déplacements doux.

1. Le déroulement de l'étude :

L'étude s'est déroulée en trois phases.

Fin 2021 a été réalisé la partie **diagnostic** à la fois urbanistique, socio-économique et environnemental, qui a permis de réfléchir sur l'ensemble des enjeux de développement de la commune.

Suite à un atelier ouvert aux élus et personnes référentes sur les sujets abordés, le diagnostic a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion de travail le 14 janvier 2022.

Afin d'adapter le projet aux évolutions de la loi et des documents supra communaux comme le SCoT ou le PLH, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (**PADD**) ont été élaborées au cours de l'année 2022.

Ce travail a fait l'objet d'un atelier participatif ouvert à la population qui s'est tenu en juin 2022.

Suite à la liquidation judiciaire du bureau d'étude d'urbanisme « Atelier du Triangle » et



à son remplacement par « Mosaïque Environnement », l'étude a été interrompue au début de l'année 2023 et n'a repris qu'en septembre 2023.

Les orientations du PADD ont été formalisées et présentées aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion de travail le 11 octobre 2024. Elles ont été débattues au sein du conseil municipal le 18 novembre 2024, et ont fait l'objet d'une présentation en réunion publique le 26 novembre 2024 ;

En parallèle à ce travail de finalisation des orientations du PADD, avait commencé dès juin 2024 le travail d'étude de la traduction règlementaire des Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Neuf réunions du groupe de travail PLU ont permis de finaliser le règlement graphique et écrit, qui a été présenté au Personnes Publiques Associées le 18 avril 2025, puis présenté au cours d'une réunion publique le 6 mai 2025.

2. Le bilan de la concertation :

Il est rappelé que la concertation s'est effectuée en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, tout au long de la procédure d'élaboration. Il est précisé que la délibération du 12 juillet 2021 prévoyait les modalités suivantes de concertation :

- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné au recueil des observations de toutes personnes intéressées,
- Information par le biais du site internet de la ville,
- La tenue de deux réunions publiques,
- La tenue d'ateliers participatifs.

La concertation n'a pas suscité de remarques par écrit. Toutefois, les élus ont pu faire remonter au groupe de travail « PLU », des demandes qui leur avaient été faites oralement par des habitants de Brindas.

Un atelier participatif s'est tenu le 30 juin 2022, dont le but était de nourrir qualitativement les orientations du PADD. Il a porté autour de trois thématiques :

- Les nouveaux quartiers et leur qualité pour aller dans le sens d'une « ville animée » plutôt que d'une « ville dortoir », autour des questions de la mobilité, des espaces collectifs...
- Les équipements, services, commerces et transports, soulignant l'intérêt de la structure commerçante du centre bourg, mais aussi des besoins en termes d'équipements et de transports collectifs.
- L'environnement, le paysage et le patrimoine, avec l'idée de conserver « l'esprit village », c'est-à-dire de conserver le caractère rural et naturel de la commune.

Par ailleurs, les deux réunions publiques qui se sont déroulées :

- Le 26 novembre 2024 : présentation des orientations du PADD en lien avec les grands enjeux du diagnostic
- Le 6 mai 2025 : Traduction règlementaire du PADD

ont rassemblé plus de 80 personnes pour la première et une cinquantaine pour la seconde. Elles ont été l'occasion d'échanges et de débats nourris.

Les réunions publiques ont été l'occasion de rappeler que le PLU s'inscrit dans une hiérarchie de documents de niveau national (code de l'urbanisme), régional (SRADDET), intercommunal (SCoT), avec lesquels il se doit d'être conforme ou compatible.

Au cours de la première réunion publique, les observations et remarques ont permis d'apporter des précisions et des corrections sur certains points du diagnostic.

La deuxième réunion (Traduction règlementaire du PADD) a permis de présenter la globalité du projet de PLU.



Des préoccupations plus spécifiques, comme la question des projets en équipements au niveau du centre bourg ou celle de l'implantation d'une salle multisports, sont venues alimenter le débat.

Sur la question d'une salle multisports et de son implantation, une consultation sur internet a aussi été organisée afin de connaître le sentiment des habitants. Cette consultation a été prise en compte dans la délimitation des zones Ue réservées aux équipements.

Enfin, la réunion a permis de préciser l'intérêt et l'utilité de l'outil « changement de destination » dans les zones agricoles et naturelles

Toutes les questions et préoccupations générales autour des grands objectifs du PLU sont venues nourrir l'étude du dossier présenté au conseil municipal, et ont permis de préciser le diagnostic et de faire évoluer le projet vers une plus grande cohérence d'ensemble.

La concertation a donc ainsi contribué à la construction du document tel qu'il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de l'arrêter.

3. Présentation générale du PLU :

Il est rappelé que le contenu du dossier de PLU se compose des documents suivants, conformément aux articles L. 151-2 du Code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation :

Dans le strict respect de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Il se compose principalement d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surface et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services. Il contient aussi les justifications des choix règlementaires au regard du PADD et de l'étude de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Enfin, il comprend l'évaluation environnementale du projet de Plan Local de l'Urbanisme et son résumé non technique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

En application des articles L. 101-2 et L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD du projet de PLU fixe les grandes orientations pour le territoire sur les thématiques suivantes : développement économique, paysage, communication numérique, transports et déplacements, habitat, espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques, réseaux d'énergie, loisirs, équipement commercial.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Brindas est structuré de la façon suivante :

Axe N°1 – ASSURER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAITRISÉ ET RAISONNÉ ;

Axe N°2 – MODÉRER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN ;

Axe N°3 – FORGER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DIVERSIFIÉES POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS ;

Axe N°4 – PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES AGRICOLES,



NATURELS ET BÂTIS DU TERRITOIRE.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le projet de PLU comprend 5 OAP sectorielles liées à des secteurs plus propices à l'organisation d'une urbanisation économe en espace, et permettant la diversification de l'offre. Elles doivent permettre la réalisation de programmes de logements répartis entre les types individuels groupés/intermédiaires et collectifs ; avec 50% de logements sociaux.

Le règlement :

Le règlement a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occupation et d'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre.

Le règlement du PLU se compose d'une partie règlementaire et d'une partie graphique, le zonage.

Cette partie règlementaire comprend aussi :

- Un cahier des Emplacements Réservés,
- Un cahier des éléments repérés au titre de l'article L151-19,
- Un cahier des changements de destination.

Les annexes :

Conformément aux articles L.151-43, R151-52 et R151-53, le dossier du PLU contient les annexes suivantes :

- Les Servitudes d'Utilité Publique,
- La ZAC des Verchères,
- Le plan de délimitation des PENAP,
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées,
- Le PPRI de l'Yzeron,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux organismes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale en ayant fait la demande.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation :

Tous les éléments mis à disposition du public, les débats au sein de l'Atelier et des deux réunions publiques, qui ont à chaque fois rassemblé une assemblée nombreuse, ont permis de débattre de manière générale sur le développement urbain de la commune à un horizon d'une dizaine d'années.

Toutes les questions et préoccupations générales autour des grands objectifs du PLU sont venues nourrir l'étude du dossier présenté aujourd'hui au conseil municipal. Elles ont aussi été l'occasion de rappeler que le PLU s'inscrit dans une hiérarchie de documents de niveau national (code de l'urbanisme), régional (SRADDET), intercommunal (SCoT) avec lesquels il se doit d'être conforme ou compatible.

La concertation a donc ainsi contribué à l'évolution du document, il est donc proposé aux membres du conseil municipal :



- **D'ARRÊTER** le projet de PLU de Brindas tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DE SOUMETTRE** ce projet de PLU aux avis des personnes publiques associées et des personnes consultées, aux avis de l'INAO et du CRPF, puis à enquête publique.
- **DE TRANSMETTRE** ce projet de PLU, et en particulier son évaluation environnementale à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).
- **DE TRANSMETTRE** ce projet de PLU à la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions.





Objet : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités

Rapporteur: Frédéric JEAN

L'article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activités pour une durée maximum de 12 mois au cours d'une même période de 18 mois.

En effet, certains besoins imprévus et urgents peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel dans un délai très restreint, notamment dans le domaine scolaire, afin d'assurer la continuité du service.

Dès lors, il apparaît nécessaire d'autoriser M. le Maire à faire appel à un agent contractuel en cas de besoin dûment justifié. M. le Maire sera alors chargé de la constatation du besoin concerné, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon le profil et la nature des fonctions exercées.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à recruter en cas de besoin dûment justifié et dans les conditions de l'article 3-I-1° de la loi susvisée, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour l'année 2024-2025, dans les cadres d'emplois suivants :
 - Adjoint technique (catégorie C)
 - Adjoint administratif (catégorie C)
 - Adjoint d'animation (catégorie C)
 - animateur (catégorie B)
- **D'AUTORISER** M. le Maire à déterminer le niveau de recrutement ainsi que le niveau de rémunération des candidats en fonction du profil et des fonctions exercées en limitant la rémunération à l'indice terminal du cadre d'emploi de référence ;
- **DE DIRE** que les sommes correspondantes sont prévues au budget de la Commune.





Objet : Autorisation de recours aux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2025/2026

Rapporteur: Frédéric JEAN

Depuis 2021, la Commune de Brindas accueille chaque année des jeunes dans le cadre de leur contrat d'apprentissage.

Pour rappel, l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants.

Un tuteur doit être nommé parmi les agents de la collectivité et ce dernier doit remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme relevant du même domaine professionnel et d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifier d'un an d'exercice d'une activité professionnelle dans ce domaine ;

OU

- Justifier de 2 ans d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

L'employeur doit s'assurer que le maître d'apprentissage peut exercer cette fonction dans de bonnes conditions. Ainsi, la formation « exercer la fonction de maître d'apprentissage », d'une durée de 2 jours, est disponible dans l'offre du CNFPT, ainsi que 13 sessions inter-collectivités et diverses possibilités de formation en intra ou en union.

Le coût salarial de l'apprenti est totalement à la charge de la collectivité. Sa rémunération dépend de l'âge de l'apprenti et de son niveau de qualification selon le barème suivant :

Salaire d'un apprenti en 2025	Moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 à 25 ans	
	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut
1ère année d'alternance	27% SMIC	489,49 €	43% SMIC	774,77 €	53% SMIC*	954,95 €
2ème année d'alternance	39% SMIC	702,70 €	51% SMIC	918,92 €	61% SMIC*	1 099,10 €
3ème année d'alternance	55% SMIC	990,99 €	67% SMIC	1 207,21 €	78% SMIC*	1 405,40 €
Salaire d'un	26 ans et plus					
	Base de calcul			Montant brut		

apprenti	100% SMIC*	1 801,80 €
----------	------------	------------

À ce jour, la Commune a d'ores et déjà accueilli deux apprenties au sein du service scolaire en vue de l'obtention du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance (AEPE), un apprenti au sein des espaces verts dans le cadre du Baccalauréat professionnel aménagements paysagers, une apprentie au sein du service de la communication en vue de l'obtention d'un Bachelor marketing, communication, digital et évènementiel, ainsi qu'un apprenti au sein de la Microfolie en vue de l'obtention du Mastère en management de tourisme et valorisation du patrimoine.

La Commune souhaitant maintenir l'accueil d'apprentis au sein de la Commune, elle propose de délibérer à nouveau pour la nouvelle année scolaire 2025/2026.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le recours aux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif
- **DE CONCLURE** des contrats d'apprentissage pour l'année 2025/2026 au sein du service scolaire, du service de la communication et de la Microfolie ;
- **DE DIRE** que les sommes correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.





COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Décision n°2025-06 : signature de l'avenant n°1 à la convention relative à l'instruction au titre des eaux pluviales des autorisations d'urbanisme de la Commune de Brindas suite aux nouveaux tarifs appliqués par le SIAHVY.

Décision n°2025-07 : signature d'un contrat de service avec la société AS DE PIC / LYON PEST CONTROL à Vénissieux pour un montant de 2 850€ HT dans le cadre de la lutte contre les nuisibles au restaurant scolaire. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Décision n°2025-08 : signature d'un contrat de service avec la société AS DE PIC / LYON PEST CONTROL à Vénissieux pour un montant de 8 400€ HT dans le cadre de la dératisation de l'ensemble de la commune. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Décision n°2025-09 : signature d'un contrat avec la société APS située à St-Priest pour un montant de 5944,50€ HT dans le cadre de la vérification et l'entretien des extincteurs, RIA et désenfumage des bâtiments communaux. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans.

Décision n°2025-10 : signature d'un contrat avec la société France Hygiène Ventilation Lyon Sud située à Brignais pour un montant de 5 121,47€ HT dans le cadre d'un contrat de maintenance pour l'entretien des hottes du restaurant scolaire. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Décision n°2025-11 : signature d'un contrat avec la société BEALEM située à Marclopt pour un montant de 10 908€ HT dans le cadre d'un contrat d'entretien pour l'installation du chauffage, rafraîchissement et ventilation de l'extension du Groupe scolaire situé Monté du Clos. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Décision n°2025-12 : réforme, aliénation et sortie des inventaires physiques et comptables de deux photocopieurs de la marque SHARP. La reprise du matériel pour une valeur de zéro euro sera effectuée par la société REX-ROTARY pour dépollution et destruction des équipements.



QUESTIONS DIVERSES

